

Décision à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

(Article 21-1¹ de la loi du 31 décembre 1971 modifiée)

VERSION CONSOLIDÉE

(Décision à caractère normatif n° 2007-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 28 avril 2007 - 1^{ère} publication JO par décision du 12 juillet 2007) ²

(Décision à caractère normatif n° 2008-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 décembre 2008) ³

(Décision à caractère normatif n° 2009-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 4 avril 2009) ⁴

(Décision à caractère normatif n° 2009-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 16 mai 2009) ⁵

(Décision à caractère normatif n° 2010-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 10 avril 2010) ⁶

(Décision à caractère normatif n° 2010-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 8 mai 2010) ⁷

(Décision à caractère normatif n° 2010-003 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 24 septembre 2010) ⁸

(Décision à caractère normatif n° 2011-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 février 2011) ⁹

(Décision à caractère normatif n° 2011-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 18 juin 2011) ¹⁰

(Décision à caractère normatif n° 2011-005 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 24 septembre 2011) ¹¹

Légende :



: Texte du RIN

: Reprise des dispositions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

¹ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques - [JO 12 févr. 2004, p. 2847](#)

² Décision du 12 juillet 2007 portant première publication au Journal officiel - [JO 11 août 2007, p. 13503](#)

³ [JO n°0109 du 12 mai 2009 page 7875](#)

⁴ [JO n°0109 du 12 mai 2009 page 7875](#)

⁵ [JO n°0133 du 11 juin 2009 page 9503](#)

⁶ [JO n°0133 du 11 juin 2010 page 10739](#)

⁷ [JO n°0133 du 11 juin 2010 page 10739](#)

⁸ [JO n°0005 du 7 janvier 2011 page 436](#)

⁹ [JO n°0072 du 26 mars 2011 page 5390](#)

¹⁰ [JO n°0167 du 21 juillet 2011 page 12460](#) - Décision du 30 juin 2011

¹¹ [JO n° 0252 du 29 octobre 2011 page 18262](#) - Décision du 5 octobre 2011



TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES

| | |
|-------------------------|--|
| Article 1 ^{er} | Les principes essentiels de la profession d'avocat |
| Article 1 bis | Visites de courtoisie |
| Article 2 | Le secret professionnel |
| Article 2 bis | Le secret de l'enquête et de l'instruction |
| Article 3 | La confidentialité – correspondances entre avocats |
| Article 4 | Les conflits d'intérêts |
| Article 5 | Respect du principe du contradictoire |

TITRE DEUXIÈME : DES ACTIVITÉS

| | |
|------------|--|
| Article 6 | Le champ d'activité professionnelle de l'avocat |
| Article 7 | La rédaction d'actes |
| Article 8 | Rapports avec la partie adverse |
| Article 9 | Succession d'avocats dans un même dossier |
| Article 10 | La publicité |
| Article 11 | Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires |
| Article 12 | Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires |
| Article 13 | Statut de l'avocat honoraire |

TITRE TROISIÈME : DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES

| | |
|------------|---|
| Article 14 | Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié |
| Article 15 | Domicile professionnel |
| Article 16 | Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires |
| Article 17 | Structures d'exercice inter-barreaux |

TITRE QUATRIÈME : LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

| | |
|------------|---------------------------------------|
| Article 18 | La collaboration interprofessionnelle |
|------------|---------------------------------------|

TITRE CINQUIÈME : L'AVOCAT COLLABORATEUR DE DÉPUTÉ OU ASSISTANT DE SÉNATEUR

| | |
|------------|---|
| Article 19 | L'avocat collaborateur de député ou assistant de sénateur |
|------------|---|

TITRE SIXIÈME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFÉRENTS

| | |
|------------|---|
| Article 20 | Règlement des conflits entre avocats de barreaux différents |
| Article 21 | Code de déontologie des avocats européens |

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS EUROPÉENS

- 21.1. Préambule
- 21.2. Principes généraux
- 21.3. Rapports avec les clients
- 21.4. Rapports avec les magistrats
- 21.5. Rapports entre avocats

ANNEXES

- 1. Cahier des conditions de vente (saisie immobilière)
- 2. Cahier des charges et conditions de vente (licitation)
- 3. Cahier des conditions de vente (liquidation judiciaire)



TITRE PREMIER : DES PRINCIPES

Article 1er : les principes essentiels de la profession d'avocat (L. 31 déc. 1971, art. 1-I alinéa 3, art. 3 alinéa 2, art. 15 alinéa 2 ; D. 12 juill. 2005, art. 1, 2 et 3 ; D. 27 nov. 1991 art. 183)

1.1 Profession libérale et indépendante

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.

1.3 Respect et interprétation des règles

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

1.4 Discipline

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

☞ *Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)*

1.5 Devoir de prudence

Art. 1.5 créé par DCN n°2011-002, AG du Conseil national du 18-06-2011 – Publiée au JO par décision du 30-06-2011 - JO 21 juillet 2011

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.

Article 1 bis : visites de courtoisie

En application du principe de courtoisie, l'avocat doit, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

☞ *Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)*



Article 2 : le secret professionnel (L. 31 déc. 1971, art. 66-5 ; D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal, art. 226-13)

2.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

2.2 Etendue du secret professionnel

Art. 2.2 modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 2 bis : le secret de l'enquête et de l'instruction (D. 12 juill. 2005 art. 5 ; C. pénal, art. 434-7-2 ; CPP art. 11)

Art. 2 bis modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)

Article 3 : la confidentialité – correspondances entre avocats (L. art. 66-5)

3.1 Principes

Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

3.2 Exceptions

Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 :

- une correspondance équivalant à un acte de procédure ;
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement.

3.3 Relations avec les avocats de l'Union européenne

Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat Membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats européens, ci-après article 21.

3.4 Relations avec les avocats étrangers

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 4 : les conflits d'intérêts (D. 12 juill. 2005 art. 7)

4.1 Principes

4.1 L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.

4.2 Définition

Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts :

- dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;
- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;
- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

Risque de conflit d'intérêts

Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 5 : respect du principe du contradictoire (D. 12 juill. 2005, art. 16 ; NCPC art. 15 et 16)

5.1 Principe

L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Un avocat correspond avec un confrère par voie électronique à l'adresse figurant sur les documents professionnels de son correspondant.

5.2 Cette règle s'impose à l'avocat :

- devant toutes les juridictions, y compris celles où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et où le principe de l'oralité des débats est de règle ;
- devant la Commission Bancaire ;
- l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'une manière générale, devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature qu'il soit.

5.3 Dispositions applicables au procès pénal

En ce qui concerne l'action publique devant les juridictions pénales, les avocats des parties communiquent leurs moyens de droit ou de fait et leurs éléments de preuve au Ministère public et aux avocats des autres parties au plus tard à la fin de l'instruction du dossier à l'audience.

Si dans une procédure pénale, le prévenu ou l'accusé est demandeur à une exception ou fin de non-recevoir, son avocat doit communiquer ses moyens et éléments de preuve sans délai pour permettre la contradiction en temps utile par la partie défenderesse à l'exception ou à la fin de non-recevoir, sauf si cette communication compromet le moyen soulevé, auquel cas s'applique la règle générale sus-rappelée que doit respecter l'avocat du prévenu ou de l'accusé.

5.4 Relations avec la partie adverse

L'avocat chargé d'introduire une procédure contre une partie dont il connaît le conseil, doit aviser au préalable son confrère, dans la mesure où cet avis ne nuit pas aux intérêts de son client.

En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat.

L'avocat qui inscrit un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction pénale doit en informer aussitôt ses confrères concernés par la cause. Il en va de même pour les requêtes en nullité.

Il en est de même pour tout appel civil et, plus généralement, de l'exercice de toute voie de recours ou de toute procédure au fond.



5.5 Communication des pièces

La communication de pièces se fait en original ou en photocopie.

Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.

La communication se fait dans les conditions suivantes :

- parmi les pièces, celles qui sont en langues étrangères doivent être accompagnées d'une traduction libre ; en cas de contestation, il sera recouru à un traducteur juré ;
- les moyens de fait et de droit ci-dessus visés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusion ou de dossier de plaidoirie ;
- la jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats.

La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques, ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



TITRE DEUXIÈME : DES ACTIVITÉS

Article 6 : le champ d'activité professionnelle de l'avocat (L. 31 déc. 1971, art. 6, 6 bis, 54 à 56 ; D. 12 juill. 2005, art. 8 ; NCPC, art. 411 à 417)

6.1 Définition du champ d'activité

Auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, et ce dans le respect des principes essentiels régissant la profession.

Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel.

6.2 Missions

Il assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Il peut recevoir des missions de justice.

Il peut exercer des missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

Il peut également être investi d'une mission d'arbitre, d'expert, de médiateur, de conciliateur, de séquestre, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, il doit en outre veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale ; il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

Dans l'accomplissement de ces missions, il demeure soumis aux principes essentiels et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

6.2.1 L'activité de fiduciaire (L. art. 27, al. 4 ; D. 27 nov. 1991 art. 123, 205 al. 2 et 3, 209-1, 231 al. 2 ; C. civ. art. 2011 et s.)

Créé par DCN n°2009-001, AG du Conseil national du 03-04-2009, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - [JO 12 mai 2009](#)

6.2.1.1 Principes

L'avocat fiduciaire demeure, dans l'exercice de cette activité, soumis aux devoirs de son serment et aux principes essentiels de sa profession ainsi que, plus généralement, à l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur national.

Dans le cadre de sa mission fiduciaire, l'avocat ne peut exercer une activité incompatible avec sa profession au sens des articles 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991.



6.2.1.2 Déclarations à l'Ordre

L'avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit souscrire à titre individuel une assurance spéciale pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. Il en fait alors la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier en justifiant de la souscription de l'assurance spéciale.

Le bâtonnier accuse réception de cette déclaration sans délai.

L'avocat justifie chaque année au bâtonnier du maintien des garanties d'assurance.

6.2.1.3 Correspondances

Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, qu'il établit dans le strict cadre de sa mission de fiducie, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité de fiduciaire. Il doit par ailleurs attirer l'attention du destinataire sur le caractère non-confidentiel, à l'égard des organes de contrôle de la fiducie, des correspondances échangées avec lui au titre de cette mission.

Une correspondance dépourvue de la mention « officielle », adressée à l'avocat fiduciaire par un confrère non avisé de cette qualité, demeure confidentielle au sens de l'article 3 du présent règlement et couverte par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971.

6.2.1.4 Protection du secret professionnel

L'avocat exerçant une activité de fiducie reste soumis à son secret professionnel, mais doit prendre toutes dispositions permettant aux autorités judiciaires, administratives et ordinales d'effectuer les contrôles et vérifications prévus par la loi et les règlements en ce domaine sans qu'il soit porté atteinte au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances attachés aux autres activités de son cabinet et à ceux qui y exercent.

Il doit notamment utiliser un papier à lettres distinct et veiller à une identification claire et spécifique des dossiers de fiducie, lesquels doivent faire l'objet d'un rangement et d'un archivage séparés des autres dossiers. De même, tous les supports informatiques utilisés dans l'exercice de l'activité de fiducie doivent être consacrés exclusivement à cette activité et identifiés distinctement.

6.2.1.5 Obligations particulières de l'avocat fiduciaire

Identification des parties

L'avocat vérifie l'identité des parties contractantes et des bénéficiaires effectifs de l'opération. Il les informe des dispositions des articles 6.2.1.1 et suivants du RIN.

Les conflits d'intérêts s'apprécient par rapport au constituant et au(x) bénéficiaire(s). L'avocat désigné par le constituant en qualité de tiers, au sens de l'article 2017 du code civil, ne peut appartenir à la même structure d'exercice que celle à laquelle appartient l'avocat fiduciaire.

Rémunération

Dans le contrat de fiducie, la rémunération de l'avocat doit être distinguée de celle des autres intervenants.

Comptabilité

Les activités de l'avocat fiduciaire doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de ses comptes professionnels et personnels et de son sous-compte Carpa. L'activité fiduciaire peut faire l'objet d'un contrôle de comptabilité conformément à l'article 17.9° de la loi du 31 décembre 1971.

Chaque fiducie fait l'objet d'un compte identifié et clairement séparé dans la comptabilité tenue par l'avocat.

Obligation de compétence

L'avocat s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution de ses missions fiduciaires.



6.2.2 : l'activité de correspondant à la protection des données personnelles (L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 22 ; D. n° 2005-1309 du 20 oct. 2005, art. 49 et s.)

Créé par DCN n°2009-002, AG du Conseil national du 16-05-2009, Publiée au JO par Décision du 28-05-2009 - [JO 11 juin 2009](#)

6.2.2.1 Principes

Dans son activité de correspondant à la protection des données personnelles, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels et les règles du conflit d'intérêt.

6.2.2.2 Devoirs

L'avocat correspondant à la protection des données personnelles doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client.

6.3 Mandats

Indépendamment de ces missions, il peut recevoir de ses clients un mandat dans les conditions fixées ci-après.

L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

Il peut être désigné comme représentant fiscal de son client.

Il peut assister ou représenter son client à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial, à charge pour lui d'en aviser au préalable l'avocat de la personne morale ou, à défaut, son représentant légal ou l'auteur de la convocation.

Il peut accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire.

Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Le mandat écrit doit déterminer la nature, l'étendue, la durée de la mission de l'avocat, les conditions et modes d'exécution de la fin de celle-ci, ainsi que les modalités de sa rémunération.

Lorsque l'avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la CARPA ou sur le compte " séquestre " du bâtonnier, avec une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.



6.4 Obligations et interdictions concernant les mandats

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage - toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession. L'avocat ne peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles qu'à titre accessoire et occasionnel et après en avoir informé son bâtonnier.

6.5 Formation - enseignement

L'avocat peut organiser toute action de formation ou d'enseignement ou y participer.

6.6 Prestation juridique en ligne

6.6.1 Prestations en ligne

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat se définit comme un service personnalisé à un client habituel ou nouveau.

Elle peut être proposée dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2005. Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'utilisateur avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.

6.6.2 Identification des intervenants

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts et de fournir des informations adaptées à la situation de l'interrogateur. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.

6.6.3 Communication avec le client

L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute, notamment si la demande qui lui est transmise lui paraît mal formulée, pour lui poser les questions nécessaires ou lui faire les suggestions conduisant à la fourniture d'un service adapté à ses besoins.

6.6.4 Paiement des prestations de l'avocat

6.6.4.1 Avocat créateur d'un site Internet de prestations juridiques

L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients de ce site ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.



6.6.4.2 Avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques en ligne

L'avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation.

6.6.4.3 Avocat prestataire de service d'un site Internet

L'avocat qui fournit des prestations juridiques destinées à des clients d'une entreprise télématique doit s'assurer que celles-ci relèvent du seul domaine de l'information juridique.

S'il fournit une consultation au sens du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, il doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent. Les frais forfaitaires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires.

En tout état de cause l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer l'Ordre. Si tel n'est pas le cas, il doit cesser son concours.

[Commentaires \(arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007\)](#)



Article 7 : la rédaction d'actes (L. art. 54, 55 ; D. 12 juill. 2005, art. 9)

7.1 Définition du rédacteur

A la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.

Le seul fait pour un avocat de rédiger le projet d'un acte dont la signature intervient hors de sa présence, ne fait pas présumer de sa qualité de rédacteur.

L'avocat peut faire mention de son nom et de son titre sur l'acte qu'il a rédigé, ou à la rédaction duquel il a participé, s'il estime en être l'auteur intellectuel. Cette mention emporte de plein droit application des présentes dispositions.

7.2 Obligations du rédacteur

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

7.3 Contestations

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 8 : rapports avec la partie adverse (CEDH art. 6 ; D. 12 juill. 2005, art. 17 et 18)

8.1 Principe

Chacun a le droit d'être conseillé et défendu par un avocat.

8.2 Règlement amiable

Si un différend est susceptible de recevoir une solution amiable, avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat ne peut prendre contact ou recevoir la partie adverse qu'avec l'assentiment de son client. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

La prise de contact avec la partie adverse ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative.

8.3 Procédure

Lorsqu'une procédure est envisagée ou en cours, l'avocat ne peut recevoir la partie adverse qu'après avoir avisé celle-ci de l'intérêt d'être conseillée par un avocat.

Si la partie adverse a fait connaître son intention de faire appel à un avocat, celui-ci devra être invité à participer à tout entretien.

Dans le cadre d'une procédure où aucun avocat ne s'est constitué pour la partie adverse, ou d'un litige à propos duquel aucun avocat ne s'est manifesté, l'avocat peut, en tant que mandataire de son client, adresser à la partie adverse toute injonction ou mise en demeure ou y répondre.

Lorsqu'un avocat est constitué pour la partie adverse, ou lors d'un litige à propos duquel l'avocat adverse s'est manifesté, l'avocat doit correspondre uniquement avec son confrère.

Néanmoins, dans le cas où elles sont prévues par des textes ou procédures spécifiques, l'avocat peut adresser des lettres valant acte de procédure à la partie adverse, à la condition d'en rendre destinataire simultanément l'avocat de celle-ci.

8.4 Pourparlers

L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec l'accord de ce dernier.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

 *Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)*



Article 9 : succession d'avocats dans un même dossier (D. 12 juill. 2005 art. 19)

9.1 *Nouvel avocat*

L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client.

L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.

9.2 *Avocat dessaisi*

L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

9.3 *Relations avec le client*

Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 10 : La publicité (D. 12 juillet 2005, art. 15 ; L. 31 décembre 1971, art. 66-4 ; D. 25 août 1972)
Modifié par DCN n°2010-002, AG du Conseil national du 08-05-2010, Publiée au JO par Décision du 20-05-2010 - [JO 11 juin 2010](#)

10.1 Principes généraux

La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.

10.2 Interdictions

Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

La publicité personnelle de l'avocat ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.

Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;
- toutes mentions laudatives ou comparatives ;
- toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ;
- toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ;
- toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ;
- toutes indications contraires à la loi.

10.3 Les formes de la publicité

L'avocat peut recourir à tous moyens légaux permettant d'assurer sa publicité personnelle, dès lors que sont respectées en outre les dispositions du présent article.

Sont notamment autorisés :

- l'envoi, par voie postale ou électronique, de lettres d'informations générales sur le cabinet, les activités de celui-ci, le droit et la jurisprudence ;
- la publication de faire-part ou annonces, destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire ;
- la publication, dans les annuaires ou dans la presse, d'encarts publicitaires, sous réserve que leur présentation, leur emplacement ou leur contenu ne soit pas de nature à induire le public en erreur ou à constituer un acte de concurrence déloyale ;
- la diffusion de plaquettes de présentation du cabinet ;
- l'apposition d'une plaque ou autre support, de dimensions raisonnables, signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation du cabinet.

Les projets d'encarts publicitaires ou de plaquettes doivent être, avant toute publication ou diffusion, communiqués au conseil de l'Ordre.



10.4 Le contenu de la publicité

10.4.1 Tout document, quel qu'en soit le support, destiné à la correspondance ou à la publicité personnelle de l'avocat, doit mentionner, de façon immédiatement visible ou accessible, les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son cabinet et de connaître le barreau auquel il est inscrit ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le réseau dont il est membre.

10.4.2 Documents destinés à la correspondance

Tout document destiné à la seule correspondance de l'avocat peut également faire mention :

- des nom et prénom des autres avocats qui exercent au sein du cabinet, ou, de façon distinctive, de ceux qui y ont exercé ;
- sous réserve de leur accord, du nom et de la fonction des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative au sein du cabinet ;
- des titres universitaires et des diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ;
- des langues étrangères pratiquées ;
- des mandats ordinaires ou professionnels actuellement ou anciennement exercés ;
- de la profession juridique réglementée précédemment exercée ;
- du titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, de la profession d'avocat ;
- du ou des domaine(s) du droit dans lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ;
- en ce cas, de tout logo ou signe distinctif qui serait instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste ;
- de l'indication du ou des bureaux ou établissements secondaires ou des filiales ;
- de la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre ;
- de l'organisation et des structures internes du cabinet ;
- du logo du cabinet, de celui de la profession et, sous réserve de l'accord du bâtonnier, de celui du barreau d'appartenance ;
- de la certification « Management de la qualité », comportant exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.

10.4.3 Documents destinés à la publicité

Tout document destiné à la publicité personnelle de l'avocat peut, outre les mentions autorisées pour la correspondance, faire mention :

- de l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats exerçant au sein du cabinet ;
- des domaines d'activité, juridiques ou judiciaires, réellement pratiqués, l'emploi, à cette occasion, des mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation », ainsi que de tout symbole associé à ces mots dans les conditions ci-dessus prévues, étant exclusivement réservé aux domaines d'activité pour lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ;
- du mode de fixation des honoraires ;
- de la participation des avocats à des activités d'enseignement juridique ou en lien avec la profession ;
- de la liste des bureaux et établissements secondaires et de celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre.



10.5 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires professionnels

Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale des annuaires professionnels commerciaux et, s'il y a lieu, dans chacune des rubriques de spécialités pour lesquelles il est titulaire d'un certificat régulièrement obtenu et non invalidé.

Un avocat, ou un cabinet d'avocats, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et, le cas échéant, dans celui du département où se trouve son bureau secondaire.

L'avocat appartenant à une société inter-barreaux ne peut figurer individuellement que dans les rubriques correspondant au barreau auquel il est inscrit à titre personnel.

10.6 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet

L'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le contenu du site doit être conforme aux dispositions du point 10.4 du présent article.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au conseil de l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article.

[Commentaires \(arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007\)](#)



Article 11 : honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires
(L. art. 10 ; D. 12 juill. 2005, art. 10, 11 et 12 ; D. 27 nov. 1991, art. 174 et s.)

11.1 Détermination des honoraires

A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

11.2 Information du client

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

11.3 Modes de détermination des honoraires

Modes autorisés

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Modes prohibés

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte *de quota litis*.

Le pacte *de quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.



11.4 Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.5 Partage d'honoraires

Avocat correspondant

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

11.6 Modes de règlement des honoraires

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.



11.7 Compte détaillé définitif

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Modifié par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009

12.1 Dispositions communes

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères

L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en co-propriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



Article 13 : statut de l'avocat honoraire (D. 12 juill. 2005, art. 21 ; D. 27 nov. 1991, art. 109, 110 et 184)

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

13.1 Obtention du titre

Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'Ordre, à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique.

En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au conseil de l'Ordre.

13.2 Prérogatives

Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau.

Ils ont droit au port de la robe, à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre et des membres du Conseil national des barreaux.

Les avocats honoraires ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

13.3 Activités et missions

Ils peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



TITRE TROISIÈME : DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES

Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié (Loi PME 2 août 2005, art. 18 ; L. 31 déc. 1971, art. 7 ; D. 27 nov. 1991, art. 129 à 153)

14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée

Modifié par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et du décret du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

14.2 Principes directeurs

Modifié par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010, - JO 7 janvier 2011 – Modification formelle relative au champ d'application apportée par la Décision du 10 mars 2011 - JO 26 mars 2011

Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée

Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle au conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.

Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

Structure du contrat

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.



Le contrat doit prévoir également :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord) ;
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ;
- les modalités de prise en charge des absences de l'avocat collaborateur libéral ou salarié pour cause de maladie ou de maternité.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel ;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

14.3 Le contrat

Modifié par [DCN n°2010-003](#), AG du Conseil national du 24-09-2010 - [JO 7 janvier 2011](#), Modifié par [DCN n°2011-001](#), AG du Conseil national du 12-02-2011 - [JO 26 mars 2011](#)

Indépendance

Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.

Ils fixent dans les mêmes conditions l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur.

L'avocat collaborateur libéral ou salarié reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous actes, correspondances, études ou consultations.



Retrait au titre de la conscience

L'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demander à celui avec lequel il collabore ou à son employeur d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du bâtonnier.

Clientèle personnelle

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office pour lesquelles il a été désigné.

Formation

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer.

Au titre de l'obligation de formation continue de l'avocat collaborateur, celui-ci doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par ledit cabinet.

Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil national des barreaux prises en application de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.

L'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard quinze jours avant leur début.



Spécialisation

L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'avocat collaborateur libéral ou salarié souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

Débit-formation

L'avocat collaborateur libéral ou salarié qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, l'avocat collaborateur libéral ou salarié pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office

Avocat collaborateur libéral

- Rétrocession

La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le conseil de l'Ordre du barreau dont il dépend.

- Rémunération aide juridique

L'avocat collaborateur libéral conserve les indemnités qui lui sont versées pour l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignations par le bâtonnier.

- Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur libéral reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

- Maternité

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.



- Paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples, débutant dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

Avocat collaborateur salarié

La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou maternité.

Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités d'aide juridique dues au collaborateur salarié, au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.

Il peut être également convenu que les indemnités d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par le collaborateur salarié à titre de défraiement.

A défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public.

Liberté d'établissement ultérieure

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le cabinet dans lequel il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur libéral ou salarié aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.

L'ancien collaborateur libéral ou salarié doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.



14.4 Rupture du contrat

Avocat collaborateur libéral

*Modifié par DCN n°2010-002, AG du Conseil national du 08-05-2010, Publiée au JO par Décision du 20-05-2010 - [JO 11 juin 2010](#)
Modifié par [DCN n°2010-003](#), AG du Conseil national du 24-09-2010 - [JO 7 janvier 2011](#)*

Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles. Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Avocat collaborateur salarié

Le droit du licenciement s'applique à l'avocat collaborateur salarié dans la forme et sur le fond.

La convention collective régit les conditions de rupture du contrat de travail quant au préavis et à l'indemnité de licenciement.

Domiciliation après la rupture du contrat

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, son courrier lui est normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à ceux qui en font la demande.

14.5 Règlements des litiges

Modifié par [DCN n°2010-003](#), AG du Conseil national du 24-09-2010 - [JO 7 janvier 2011](#)

Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.

Le bâtonnier ou son délégataire entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

[Commentaires \(arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007\)](#)



Article 15 : Domicile professionnel

Créé par DCN n°2011-005, AG du Conseil national du 24-10-2011 - Publiée au JO par Décision du 5 octobre 2011 - [JO du 29.10.2011](#)

15-1 Cabinet principal (D. 27 nov. 1991, art. 165)

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

15.2 Bureaux secondaires (L. art. 8-1 et 8-2 ; D. 27 nov. 1991, art. 166 à 169)

15.2.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-I de la loi du 31 décembre 1971.

15.2.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserves des dispositions de l'article 8.II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

15.2.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

Bureau situé en France

L'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans les trois mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.



Bureau situé à l'étranger

- *Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne* (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

- *Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne*

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les trois mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités à l'étranger.

15.2.4 Publicité

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de publicité autorisés.

15.2.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

15.2.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

15.2.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

☞ *Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)*



Article 16 - Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires (L. art. 67 ; D. 27 nov. 1991, art. 111)

16.1 Définition d'un réseau pluridisciplinaire

L'avocat peut être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.

Il ne peut participer à une structure ou entité qui aurait pour objet ou pour activité effective l'exercice en commun de plusieurs professions libérales, la loi française en vigueur excluant toute participation d'un avocat à une telle structure ou entité.

Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.

L'existence d'un tel réseau pluridisciplinaire au regard des règles françaises d'exercice de la profession d'avocat suppose un intérêt économique commun entre ses membres ou correspondants, lequel est réputé établi lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

- usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique ;
- édition et/ou usage de documents destinés au public présentant le groupe ou, chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- usage de moyens d'exploitation communs ou en commun dès lors que cet usage est susceptible d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel ;
- existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques ;
- convention de coopération technique, financière ou de marketing.

Le terme « avocat » englobe les avocat d'un Barreau étranger ou ayant un titre reconnu comme équivalant dans leur pays d'origine

16.2 Principes

L'avocat ou la structure d'avocats membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats ;
- d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.



16.3 Secret professionnel

Les avocats membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent pouvoir justifier à toute demande du Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel ils exercent que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

16.4 Conflits d'intérêts

L'avocat participant à un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ce que les procédures adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts soient appliquées.

D'une façon générale, un avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement qui sont relatives au conflit d'intérêt.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose aux avocats, en application des dispositions de l'article 4 doit être apprécié non pas au niveau du seul cabinet d'avocats, mais de l'ensemble du réseau.

16.5 Dénomination

L'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat membre d'un groupement d'exercice qui participe à un réseau reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination ou la raison sociale de ce groupement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, sa dénomination ou raison sociale sera différente du nom de son réseau et il devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

16.6 Périmètre

Un avocat peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

16.7 Incompatibilités

Un avocat membre d'un réseau ne peut entrer en contravention avec les dispositions de l'article 111 (a) du décret n° 91-197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec toutes activités de caractère commercial ; directement ou par personne interposée.



Lorsqu'un avocat est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 16.1. ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du Code de Commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

16.8 Transparence

Les avocats ou cabinets d'avocats membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent déposer auprès de leur Ordre l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau ;
- exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus ;
- description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau ;
- liste des membres ;
- description des organes de décision du réseau :
- organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale ;
- pour les différents organes de décision : mode d'élection, mandat et pouvoirs réels.
- description des modes de participation aux frais et aux résultats :
- comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau ;
- comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).
- description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès :
- description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex : conflits d'intérêt, risques d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement du démarchage effectué par d'autres membres) ;
- justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres de professions différentes.

[Commentaires \(arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007\)](#)



Article 17 – structures d'exercice inter-barreaux

17.1 Formes

Les structures d'exercice inter-barreaux peuvent prendre la forme d'association ou de société constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

17.2 Postulation

La structure inter-barreaux postule auprès de chaque tribunal par le ministère d'un de ses membres inscrit au barreau établi près de ce tribunal.

17.3 Inscription

Les structures d'exercice inter-barreaux sont inscrites au tableau de l'Ordre de leur siège social et à l'annexe au tableau de chacun des barreaux auprès desquels peuvent postuler les avocats de ladite structure.

17.4 Contrat de travail

Les contrats de travail des avocats salariés sont remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre auprès duquel l'avocat salarié est inscrit, ainsi qu'auprès du conseil de l'Ordre du siège de la structure.

17.5 Conflit

En cas de conflit, le conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat salarié ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre du siège de la structure.

17.6 Contrôle de comptabilité

Les contrôles de comptabilité sont effectués au siège de la structure inter-barreaux.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



TITRE QUATRIÈME : LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

Article 18 – La collaboration interprofessionnelle

18.1 Principe général

L'avocat qui participe de manière ponctuelle à l'exécution d'une mission faisant appel à des compétences diversifiées en collaborant avec des professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat peut à cet effet conclure avec ceux-ci et le client commun une convention tendant à organiser les modalités de cette collaboration.

Au sens des dispositions figurant sous le présent titre, les termes « autre professionnel » sont utilisés pour désigner toute personne physique ou toute structure d'exercice exerçant une autre profession libérale, que celle-ci soit ou non réglementée par la loi.

18.2 Déontologie interprofessionnelle

Sous réserve de réciprocité résultant de l'adoption par les professionnels concernés des principes ci-après énoncés, l'avocat est tenu de faire application, dans ses relations avec un autre professionnel, des règles de confraternité, de loyauté et de courtoisie en usage au sein de sa profession.

Il s'interdit notamment de critiquer auprès du client commun ou de tiers le contenu ou la qualité des prestations fournies par l'autre professionnel sans avoir préalablement recueilli les observations de celui-ci.

Sous la même réserve, l'avocat qui collabore avec un ou plusieurs autres professionnels doit s'efforcer de ne pas, par ses actes ou son comportement, mettre en défaut ou rendre plus difficile le respect, par les professionnels avec lesquels il collabore, des règles déontologiques dont relèvent ceux-ci.

L'avocat ne peut intervenir dans un domaine pour lequel un autre professionnel détient une compétence exclusive en application des textes qui régissent sa profession. Il peut néanmoins assurer la coordination de la mission en veillant à répartir les interventions conformément à l'intérêt du client de telle manière que chaque question soit traitée par le professionnel le plus compétent pour y répondre.

18.3 Indépendance et incompatibilités

La collaboration entre membres de professions différentes ne pouvant s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés, l'avocat ne peut accepter ni une relation de contrôle hiérarchique de ses prestations par un autre professionnel ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de la part des professionnels avec lesquels il collabore.

Avant d'accepter d'intervenir dans une mission à caractère pluridisciplinaire, l'avocat doit s'assurer que les conditions dans lesquelles son intervention est envisagée ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux règles d'indépendance formulées par sa réglementation professionnelle, et ce tant vis-à-vis des autres intervenants que du client prescripteur de la mission commune.

Il doit veiller à ne participer directement ou indirectement à aucune démarche tendant à préconiser la fourniture au client de prestations, services ou produits à caractère commercial proposés par des tiers.

Il doit respecter tant les règles d'incompatibilités spécifiques à sa profession que celles qui sont applicables aux autres professionnels.



18.4 Confidentialité des correspondances

Avant de correspondre à titre confidentiel avec un autre professionnel, l'avocat doit veiller à obtenir de celui-ci un engagement garantissant le respect du caractère confidentiel des correspondances ayant cette qualité.

L'avocat doit en tout état de cause respecter le caractère confidentiel des correspondances reçues d'un autre professionnel dès lors qu'il y est fait expressément mention d'un tel caractère par l'apposition de la mention « confidentielle ».

Il ne peut en conséquence remettre à quiconque de copie d'une correspondance émanant de l'un des professionnels agissant dans le cadre d'une mission commune dès lors que cette correspondance a été qualifiée de confidentielle par son auteur. Il ne peut davantage faire mention d'une correspondance confidentielle dans un document n'ayant pas ce caractère.

Cette règle s'applique tant à la correspondance elle-même qu'aux documents qui peuvent y être joints, sauf mention contraire expresse. Elle n'a cependant pas en elle-même pour effet d'interdire de faire état verbalement des informations ou indications non confidentielles contenues dans les correspondances et documents communiqués.

18.5 Secret professionnel

Le fait pour un avocat de collaborer avec d'autres professionnels pour l'exécution d'une mission commune ne peut conduire à ce qu'il soit d'une quelconque manière porté atteinte au secret professionnel.

En particulier, le fait qu'une information ayant un caractère confidentiel soit connue de plusieurs personnes tenues au secret professionnel n'est pas de nature à libérer les professionnels concernés de leur obligation au secret à l'égard des tiers.

Dès lors, ne peuvent être échangées entre les professionnels participant à la mission commune, et seulement entre ceux-ci, que les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution.

Si l'avocat estime que le fait pour le client de conférer un caractère confidentiel à certaines informations est de nature à entraver le bon déroulement de la mission commune, il lui appartient d'apprécier en conscience si son intervention peut dans ces conditions se poursuivre à charge pour lui d'en informer le client.

18.6 Responsabilité civile professionnelle

L'avocat doit veiller à ce que les prestations effectuées par lui au titre de la mission commune soient effectivement couvertes par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Il ne peut participer à un contrat de mission commune comportant une clause de responsabilité solidaire des intervenants, chaque professionnel participant à une mission commune devant être personnellement seul responsable de ses interventions et diligences.

Il doit préalablement à l'acceptation de la mission commune se faire communiquer par chacun des autres professionnels le montant de sa garantie d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance.



18.7 Transparence des rémunérations

L'avocat ne peut recevoir que la juste rémunération des prestations qu'il fournit à l'exclusion de toute rétribution prélevée sur le travail d'un autre intervenant.

A l'effet d'assurer la transparence de la facturation des prestations accomplies par les divers intervenants, la rémunération de chacun d'eux doit être individualisée et portée à la connaissance du client.

L'avocat ne peut ni se porter garant du paiement à l'égard des autres intervenants ni procéder à un recouvrement pour compte.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



TITRE CINQUIÈME : L'AVOCAT COLLABORATEUR DE DÉPUTÉ OU ASSISTANT DE SÉNATEUR

Article 19 (D. 12 juill. 2005, art. 20)

L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



TITRE SIXIÈME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFÉRENTS

Article 20 – Règlement des conflits entre avocats de barreaux différents

20.1 Règlement des litiges déontologiques

Modifié par [DCN n°2010-003](#), AG du Conseil national du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011

Si une difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.

20.2 Règlement des différends professionnels

Créé par [DCN n°2010-003](#), AG du Conseil national du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011

Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)

Article 21 - Code de déontologie des avocats européens

Art. 21 modifié par [DCN n°2007-001](#), AG du Conseil national du 28-04-2007

Le Conseil des barreaux européens a adopté à Strasbourg le 28 octobre 1988 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998, Dublin le 6 décembre 2002 et Porto le 19 mai 2006 le Code de déontologie dont le texte suit.

Ses règles concernent les avocats de l'Union européenne, tels que définis par la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE.

Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union européenne dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union européenne ou hors celles-ci, sous réserve que lesdits avocats appartiennent à un Barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce Code.

Dans ces relations, les règles fixées par l'article 21.5.3 du Code européen de déontologie ci-après, et relatives à la correspondance entre confrères ne ressortissant pas de barreaux du même Etat membre de l'Union européenne, s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.

Il en est ainsi si la correspondance est échangée entre deux avocats de nationalité française appartenant, l'un à un barreau français, l'autre, exclusivement, à un autre barreau non français de l'Union européenne.

Commentaires (arrêtés à la DCN n°2007-001 du 28 avril 2007)



CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS EUROPÉENS

TABLE DES MATIÈRES

21.1. PRÉAMBULE

- 21.1.1 La mission de l'avocat
- 21.1.2 La nature des règles déontologiques
- 21.1.3 Les objectifs du Code
- 21.1.4 Champ d'application razione personae
- 21.1.5 Champ d'application razione materiae
- 21.1.6 Définitions

21.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 21.2.1 Indépendance
- 21.2.2 Confiance et intégrité morale
- 21.2.3 Secret professionnel
- 21.2.4 Respect de la déontologie des autres barreaux
- 21.2.5 Incompatibilités
- 21.2.6 Publicité personnelle
- 21.2.7 L'intérêt du client
- 21.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

21.3. RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

- 21.3.1 Début et fin des relations avec le client
- 21.3.2 Conflit d'intérêts
- 21.3.3 Pacte de quota litis
- 21.3.4 Détermination des honoraires
- 21.3.5 Provisions sur honoraires et frais
- 21.3.6 Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat
- 21.3.7 Coût du litige et aide légale
- 21.3.8 Fonds des clients
- 21.3.9 Assurance de la responsabilité professionnelle

21.4. RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

- 21.4.1 Déontologie de l'activité judiciaire
- 21.4.2 Caractère contradictoire des débats
- 21.4.3 Respect du juge
- 21.4.4 Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur
- 21.4.5 Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

21.5. RAPPORTS ENTRE AVOCATS

- 21.5.1 Confraternité
- 21.5.2 Coopération entre avocats de différents Etats membres
- 21.5.3 Correspondance entre avocats
- 21.5.4 Honoraires de présentation
- 21.5.5 Communication avec la partie adverse
- 21.5.6 (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin du 6 décembre 2002)
- 21.5.7 Responsabilité pécuniaire
- 21.5.8 Formation permanente
- 21.5.9 Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres



21.1 PRÉAMBULE

21.1.1 La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.

La mission de l'avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d'apparence contradictoires) envers :

- le client ;
- les tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client ;
- sa profession en général et chaque confrère en particulier ;
- le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'Etat et aux autres puissances dans la société.

21.1.2 La nature des règles déontologiques

21.1.2.1 Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

21.1.2.2 Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la profession dans l'Etat membre considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

21.1.3 Les objectifs du Code

21.1.3.1 La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a essentiellement pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle qu'est notamment prévue par les articles 4 et 7.2 de la directive 77/249/CEE et les articles 6 et 7 de la directive 98/5/CE.

21.1.3.2 Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après :

- soient reconnues dès à présent comme l'expression du consensus de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;



- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que, dans toute la mesure du possible, les règles déontologiques nationales soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent Code.

Lorsque les règles du présent Code auront été rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code.

21.1.4 Champ d'application ratione personae

Le présent Code s'applique aux avocats au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE et aux avocats des membres observateurs du CCBE.

21.1.5 Champ d'application ratione materiae

Sans préjudice à la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliquent aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Par activité transfrontalière, on entend :

tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre,
les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, que l'avocat y soit présent ou non.

21.1.6 Définitions

Dans le présent Code :

« Etat membre » signifie un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat dont la profession d'avocat est visée à l'article 21.1.4.

« Etat membres d'origine » signifie l'Etat membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel.

« Etat membre d'accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'Etat membre concerné, compétentes pour arrêter les règles déontologiques et pour exercer la discipline sur les avocats.

« Directive 77/249/CEE » signifie directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

« Directive 98/5/CE » signifie directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

21.2 PRINCIPES GENERAUX

21.2.1 Indépendance

21.2.1.1 La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.



21.2.1.2 Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

21.2.2 Confiante et Intégrité morale

Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

21.2.3 Secret professionnel

21.2.3.1 Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'Etat.

21.2.3.2 L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

21.2.3.3 Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps.

21.2.3.4 L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

21.2.4 Respect de la déontologie des autres barreaux

Lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activité spécifique.

Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de déontologie au secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'y procurer une copie.

21.2.5 Incompatibilités

21.2.5.1 Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance requise et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.

21.2.5.2 L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la justice ou les autorités publiques d'un Etat membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat.

21.2.5.3 L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil qui souhaite y exercer directement une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.



21.2.6 Publicité personnelle

21.2.6.1 L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession.

21.2.6.2 La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre, est autorisée dans la mesure où elle est conforme au prescrit de l'article 21.2.6.1.

21.2.7 L'intérêt du client

Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères.

21.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'origine et le droit de l'Etat membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles professionnelles auxquelles il est soumis.

21.3 RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

21.3.1 Début et fin des relations avec le client

21.3.1.1 L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. L'avocat peut toutefois agir dans une affaire dont il a été chargé par un autre avocat représentant le client ou lorsqu'il a été désigné par une instance compétente.

L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.

21.3.1.2 L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.

21.3.1.3 L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.

L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.

21.3.1.4 L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.



21.3.2 Conflit d'intérêts

21.3.2.1 L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

21.3.2.2 L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

21.3.2.3 L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

21.3.2.4 Lorsque des avocats exercent la profession en groupe, les paragraphes 21.3.2.1 à 21.3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

21.3.3 Pacte de quota litis

21.3.3.1 L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis ».

21.3.3.2 Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

21.3.3.3 Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.

21.3.4 Détermination des honoraires

L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

21.3.5 Provisions sur honoraires et frais

Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 21.3.1.4.



21.3.6 Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

21.3.6.1 Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis.

21.3.6.2 L'article 21.3.6.1. ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

21.3.7 Coût du litige et aide légale

21.3.7.1 L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.

21.3.7.2 Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

21.3.8 Fonds des clients

21.3.8.1 L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés « fonds de clients ») est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente (ci-après dénommé « compte de tiers »). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si la propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente.

21.3.8.2 L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les fonds de clients, en les distinguant des autres sommes qu'il détient. Ces relevés doivent être conservés durant une période fixée conformément aux règles nationales.

Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune prise. Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque.

Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux.

L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit.

Les autorités compétentes des Etats membres sont autorisées à procéder à toute vérification et examen des documents relatifs aux fonds de clients, dans le respect du secret professionnel auquel elles sont tenues.



21.3.9 Assurance de la responsabilité professionnelle

21.3.9.1 L'avocat doit assurer sa responsabilité professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus.

21.3.9.2 Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de la situation et de ses conséquences.

21.4 RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

21.4.1 Déontologie de l'activité judiciaire

L'avocat qui comparait devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

21.4.2 Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

21.4.4 Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

21.4.5 Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire, même occasionnellement.



21.5 RAPPORTS ENTRE AVOCATS

21.5.1 Confraternité

21.5.1.1 La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client.

21.5.1.2 L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre et a à son égard un comportement confraternel et loyal.

21.5.2 Coopération entre avocats de différents Etats membres

21.5.2.1 Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. L'avocat doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui est en mesure de rendre le service escompté.

21.5.2.2 Lorsque des avocats d'Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux respectifs et les organisations professionnelles, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les Etats membres concernés.

21.5.3 Correspondance entre avocats

21.5.3.1 L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « *without prejudice* » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications.

21.5.3.2 Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « *without prejudice* », il doit en informer l'expéditeur sans délai.

21.5.4 Honoraires de présentation

21.5.4.1 L'avocat ne peut ni demander ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.

21.5.4.2 L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

21.5.5 Communication avec la partie adverse

L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé).



21.5.6 (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin le 6 décembre 2002)

21.5.7 Responsabilité pécuniaire

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

21.5.8 Formation permanente

Les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession.

21.5.9 Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

21.5.9.1 Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.

21.5.9.2 Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.

21.5.9.3 Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 21.5.9.1 et 21.5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.



ANNEXES

Annexe 1 – Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

*Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012*

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE¹²

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

¹² Mis à jour au vu

- de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution (art. L.311-1 à L.334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3)

- du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.



ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.



Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.



En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.



ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.



Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.



ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.



Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*



Annexe 2 – Cahier des charges et conditions de vente en matière de licitation

*Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012*

LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE¹³

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

¹³ Mis à jour au vu :

- de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution (art. L.311-1 à L.334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3)
- du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.



ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

Chapitre II – Enchères

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.



ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



Chapitre III – Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.



ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.



ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.



ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Chapitre V – Clauses spécifiques

ARTICLE 24 – IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra être notifié au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

* *
*



Annexe 3 – Cahier des conditions de vente en matière de vente des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation judiciaire

Annexe créée par décision de l'Assemblée générale du Conseil national du 10 mai 2010

**VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.



ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II – Encheres

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du bâtonnier ou de la CARPA (à déterminer par le règlement intérieur de chaque Ordre), représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.



ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III – Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE



Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.



Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE



Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V – Clauses spécifiques

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Décision à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

(Article 21-1¹⁴ de la loi du 31 décembre 1971 modifiée)

COMMENTAIRE

CE COMMENTAIRE EST ARRETE A LA VERSION DU RIN CONSOLIDEE ISSUE DE :

Décision à caractère normatif n° 2007-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 28 avril 2007

CE COMMENTAIRE EST EN COURS D'ACTUALISATION PAR LA COMMISSION DES REGLES ET USAGES.
EN L'ETAT, IL NE TIENT PAS COMPTE DES MODIFICATIONS APORTEES PAR :

Décision à caractère normatif n° 2008-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 décembre 2008

Décision à caractère normatif n° 2009-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 4 avril 2009

Décision à caractère normatif n° 2009-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 16 mai 2009

(Décision à caractère normatif n° 2010-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 10 avril 2010)

(Décision à caractère normatif n° 2010-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 8 mai 2010)

(Décision à caractère normatif n° 2010-003 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 24 septembre 2010)

(Décision à caractère normatif n° 2011-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 février 2011)

(Décision à caractère normatif n° 2011-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 18 juin 2011)

¹⁴ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques - JORF 12 févr. 2004, p. 2847



TITRE PREMIER : DES PRINCIPES

Article 1er - Les principes essentiels de la profession d'avocat

Jusqu'à la publication du décret relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat le 12 juillet 2005, les grandes règles éthiques de la profession d'avocat, que l'on appelle depuis très longtemps les principes essentiels, étaient essentiellement issues des usages et traditions de la profession d'avocat¹⁵, règles qui avaient été reprises dans un certain nombre de règlements intérieurs des barreaux, et qui ont donné lieu à plusieurs arrêts, notamment de la Cour d'appel de Paris depuis 1996, qui ont confirmé les arrêtés disciplinaires qui avaient sanctionné des avocats pour manquements aux principes essentiels.

En 1999, les principes essentiels de la profession d'avocat ont été inscrits à l'article 1^{er} du Règlement intérieur harmonisé et repris sans changement dans le Règlement intérieur unifié voté en avril et mai 2004, après que le pouvoir normatif ait été reconnu au Conseil National des Barreaux.

Les représentants du Conseil National des Barreaux, au sein du groupe qui a élaboré l'avant-projet de décret sur la déontologie, ont obtenu de la Chancellerie que les principes essentiels constituent l'article 1^{er} du décret.

Ainsi, ils constituent aujourd'hui une norme réglementaire supérieure au Règlement intérieur national de la profession, et a fortiori aux règlements intérieurs des 181 barreaux français.

Le Conseil National des Barreaux a décidé d'intégrer dans le Règlement intérieur national le texte du décret quand celui-ci pose une règle qui n'était pas fixée précédemment dans le règlement ou qui vient se substituer à une règle prévue par le Règlement intérieur national.

Ainsi, l'article 1 du RIN, à l'exception de l'article 1.2 et de l'article 1.4, est la reprise du texte du Décret du 12 juillet 2005.

Article 1.1 : *Le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat est réaffirmé, alors que l'article 1-1 de la loi du 31 décembre 1971 exprime déjà ce principe.*

Article 1.2 : *Le Conseil National des Barreaux a maintenu dans le RIN l'article 1.2. du RIU, qui rappelle opportunément que l'avocat fait partie d'un barreau administré par un Conseil de l'Ordre et que la profession d'avocat ne peut donc être exercée en dehors du cadre des barreaux.*

Article 1.3 : *Cet article constitue le cœur éthique des règles de la profession d'avocat, autrement dit des principes moraux qui guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances, c'est-à-dire non seulement dans sa vie professionnelle, mais également dans sa vie privée.*

Le deuxième alinéa de l'article 1.3 reprend les termes du serment de l'avocat tel que fixé par l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée à savoir : la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité et l'humanité.

Le paragraphe 3 de l'article 1.3 complète la formule du serment et y ajoute les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, principes qui sont inscrits dans les traditions du Barreau et dans certains règlements intérieurs depuis très longtemps.

Le quatrième alinéa fait référence plus précisément aux principes qui guident le comportement de l'avocat à l'égard de ses clients.

¹⁵ Voir notamment Bulletin n°10 de l'année 1981 de la Conférence des Bâtonniers



Le dévouement, la diligence et la prudence sont également des notions traditionnelles et jurisprudentielles qui imprègnent les devoirs de l'avocat vis-à-vis des clients et qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent bien entendu être sanctionnés sur le plan disciplinaire, mais également constituer le fondement d'actions en responsabilité civile professionnelle (il existe une jurisprudence abondante des cours et tribunaux).

L'obligation de compétence est apparue plus récemment dans le corpus déontologique de la profession d'avocat. Elle est aujourd'hui fondamentale et justifie l'obligation de formation continue.

Constitue une faute déontologique pour un avocat, et éventuellement civile, le fait de traiter des dossiers dans des matières pour lesquelles il n'a pas de compétences suffisantes.

Le texte de l'article 1.3 n'apporte donc aucune innovation. Ce qui avait été introduit dans l'article 1er du RIH en 1999 est maintenu dans le RIU, puis dans le RIN voté en 2005.

Article 1.4 : *Les principes essentiels étant le cœur de l'éthique de la profession d'avocat, toute méconnaissance d'un de ces principes ou règles et devoirs peut être constitutive d'une faute sanctionnée sur le plan disciplinaire.*

Article 1 bis - Visites de courtoisie

Il est apparu opportun d'introduire un nouvel article 1 bis concernant les visites de courtoisie lorsque l'avocat plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau.

Cette règle était édictée par l'article 158, aujourd'hui abrogé, du décret du 27 novembre 1991.

Dans le travail de concertation avec la Chancellerie, le Conseil National des Barreaux a soutenu que ces visites de courtoisie relevaient plus d'une règle pouvant logiquement trouver sa place dans une norme inférieure au décret, c'est-à-dire le Règlement intérieur national de la profession.

Il est rappelé que ces visites de courtoisie ont un intérêt majeur pour la protection des prérogatives de l'avocat. L'avocat doit se présenter naturellement aux magistrats d'une juridiction à laquelle il n'est pas attaché.

Quant à la visite au bâtonnier, elle permet à l'avocat extérieur au barreau local de pouvoir bénéficier éventuellement, en cas d'incident, de la protection du bâtonnier local, le seul ayant compétence pour intervenir entre l'avocat venant de l'extérieur et la magistrature locale ou les confrères de son barreau.

Article 2 - Le secret professionnel

Attention, l'article 2.2 a été modifié postérieurement à ce commentaire par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

Article 2.1 : *Cet article est essentiel. Le secret professionnel est la pierre angulaire des règles professionnelles de l'avocat.*

Il n'a pas été institué dans l'intérêt de l'avocat mais dans l'intérêt exclusif du client qui, lui, n'est pas tenu au secret, mais doit être protégé quand il livre ses confidences à son avocat.

Le secret professionnel couvre non seulement toutes les confidences que l'avocat a reçu de son client, mais également toutes les informations qu'il a pu recevoir dans le cadre de son exercice professionnel et que son client ne souhaite pas révéler.

Le secret professionnel est si absolu que le client ne peut en relever l'avocat en aucun cas.



Il ne souffre que deux exceptions, d'interprétation stricte, prévues par des textes particuliers :

Les strictes exigences de la propre défense de l'avocat ; cette exception avait été admise de manière prétorienne par la Cour de cassation. Elle est à présent consacrée par l'article 4 du Décret du 12 juillet 2005.

Naturellement, la divulgation des faits couverts par le secret professionnel ne peut avoir lieu que si les faits révélés sont en relation avec la défense de l'avocat et sont nécessaires à celle-ci.

L'article 226.14 du Code pénal indique qu'il n'y a pas de violation de secret professionnel pour celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Il s'agit, en ce cas, de permettre la protection de personnes en état de grande faiblesse.

En revanche, dans l'un ou l'autre cas, l'avocat n'est pas tenu à révélation.

Il appartient à l'avocat, en conscience, d'arbitrer alors entre le respect du secret professionnel et la nécessité de sa révélation.

Article 2.2 : *Cet article fournit une liste nécessairement non limitative des documents couverts par le secret professionnel.*

Pour répondre à la concurrence internationale mais aussi interne des différents intervenants sur le marché du droit, le Conseil National des Barreaux a décidé de prévoir une exception pour les réponses à appels d'offres publics ou privés.

Cette exception était déjà en germe à l'article 10.8 du RIN qui permettait, dans les plaquettes, de faire mention du nom de clients, lorsqu'elles étaient diffusées à l'étranger.

C'est la même logique d'égalité des armes devant la concurrence qui a conduit le Conseil National à permettre, sous certaines conditions, de donner à titre de références le nom de ses clients.

Ces conditions sont :

- d'une part, l'accord préalable et exprès du client, ce qui signifie qu'il devra être écrit ;
- et, d'autre part, qu'en cas d'expérience acquise dans un autre cabinet, il soit indiqué le nom de ce cabinet, ce dernier ayant été informé de cette référence.

Article 2.3 : *Cet article impose à l'avocat de faire respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par « toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle ».*

L'avocat doit d'autant plus faire respecter cette disposition par son personnel que ce dernier est tenu au secret professionnel aux termes de l'article 11 de la Convention collective réglant les rapports entre les avocats et le personnel (Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979).

Par ailleurs, l'avocat resterait tenu pour responsable de la violation du secret professionnel avec le membre du personnel qui l'aurait commise.

Enfin, dès lors que les structures de mise en commun de moyens permettent à des avocats exerçant ensemble d'avoir accès à des informations couvertes par le secret professionnel, il est évident que tous ceux qui y ont accès sont tenus par celui-ci.



Article 2 bis - Le secret de l'enquête et de l'instruction

Attention, l'article 2 bis a été modifié postérieurement à ce commentaire, par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

La notion du secret de l'instruction est distincte de celle du secret professionnel, même si ces deux notions peuvent se recouper.

Le secret de l'instruction relève des règles du Code de procédure pénale et de l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, quel que soit l'avis que l'on puisse avoir sur cette dernière.

En tous cas, les déclarations et communications, surtout médiatiques, ne doivent avoir lieu que dans l'intérêt exclusif du client.

Pour mémoire, la partie civile ne concourt pas au secret de l'instruction.

Il sera rappelé que la communication des pièces du dossier d'instruction par l'avocat à son client ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- l'information préalable du juge qui dispose d'un délai de cinq jours pour refuser éventuellement la remise de tout ou partie des pièces ;
- la délivrance par le client d'une attestation écrite déclarant avoir eu connaissance de l'alinéa 6 de l'article 114 et de l'article 114.1 du Code de procédure pénale.

Les évolutions législatives et réglementaires, notamment l'article 5 du décret du 12 juillet 2005 modifié par le décret du 15 mai 2007, en concertation avec le Conseil National, ont conduit celui-ci à reprendre in extenso le texte du nouveau décret.

Deux nouveautés apparaissent : d'une part, la notion d'exercice des droits de la défense est substituée à celle de « sans préjudice des droits de la défense » et, d'autre part et surtout, la communication n'est désormais plus limitée à son seul client.

La notion d'exercice des droits de la défense doit être interprétée plus largement que la notion ancienne, en ce que l'exercice est une notion objective laissée à l'appréciation première de celui qui l'exerce.

La disparition de la communication au seul client est manifestement une prise en compte de la réalité de notre exercice qui nous conduit, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, à communiquer à des tiers, tels qu'un membre de la famille de notre client ou un membre de la société cliente, certaines pièces ou documents.

Cette dérogation au droit commun devra évidemment se trouver justifiée par l'exercice des droits de la défense.



Article 3 - La confidentialité – correspondances entre avocats

Article 3.1 : *La confidentialité des correspondances entre avocats est une règle séculaire, de surcroît conforme aux dispositions de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004, même si elle est contraire à la règle générale européenne.*

Cette lettre confidentielle ne peut naturellement être produite en justice et, a fortiori, n'est pas saisissable par une quelconque autorité, sauf si elle concourt à l'établissement d'un fait délictueux dans le cadre des règles édictées par la loi du 15 juin 2000.

Article 3.2 : *L'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004 permet cependant aux avocats d'échanger, de manière exceptionnelle, des courriers officiels.*

Il convient que les avocats en aient manifesté la volonté dès l'origine et qu'ils aient porté sur leur correspondance la mention officielle comme le prévoit la loi.

Aucune correspondance ne comportant pas cette mention ne peut, au gré des circonstances, évoluer en lettre officielle.

La pratique de la déconfidentialité, autrefois utilisée par certains Bâtonniers, est à présent formellement proscrite.

Si les exceptions sont d'interprétation stricte, l'article 3.2, dans sa rédaction actuelle, n'a pas entendu limiter l'usage de cet article à quelques cas particuliers, comme auparavant, mais en a permis une utilisation générale, sous réserve qu'elle obéisse à deux règles évidentes :

l'absence de référence à tout écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels, ce qui constituerait une violation indirecte de l'article 3.1 du règlement intérieur ;

le respect des principes essentiels et des règles déontologiques professionnelles qui s'imposent d'autant plus dans des lettres susceptibles d'être produites en justice (il est apparu à l'expérience que les énumérations limitatives visées dans la version précédente du RIU de l'article 3.2 étaient trop restrictives et ne recouvraient pas toutes les hypothèses dans lesquelles l'avocat avait besoin de s'exprimer de manière officielle auprès de son confrère).

Pour mémoire, il a été rappelé qu'une lettre équivalente à un acte de procédure (communication de pièces, transmission de fonds) ne constituait pas un échange à caractère confidentiel, ce qui procède de l'évidence.

Ce rappel était peut-être superflu : ces lettres ne sont pas une simple correspondance, mais caractérisent un véritable acte de procédure (Bâtonnier A. DAMIEN).

Il y a néanmoins été fait référence, d'une part, pour des raisons pédagogiques et, d'autre part, parce que très précisément un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2003 avait statué sur une lettre qui pouvait être considérée comme valant acte de procédure.

Article 3.3 : *Il est rappelé que ces règles nationales ne sont pas applicables dans les échanges avec les avocats inscrits à un barreau d'un autre Etat membre de l'Union européenne, puisque dans ce cas, conformément au Code de déontologie des avocats européens, l'avocat qui adresse une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère confidentiel, doit clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication.*

Article 3.4 : *Il est de la prudence la plus élémentaire, avant d'échanger avec un avocat étranger, de s'assurer des règles déontologiques auxquelles ce dernier est lui-même soumis, et de tenter d'obtenir un accord de confidentialité, en l'absence de réglementation commune.*



Article 4 - Les conflits d'intérêts

Les critères du conflit d'intérêts peuvent être résumés de la façon suivante :

- Dans la fonction de conseil et de rédacteur d'actes, l'avocat se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a conscience de ne pouvoir conduire sa mission sans compromettre les intérêts de l'une des parties qu'il conseille.
- Dans la fonction de représentation et de défense, l'avocat se trouve en face d'une situation de conflit d'intérêts lorsque l'assistance de plusieurs parties l'incite à présenter une défense différente dans son développement, son argumentation ou sa finalité, de celle qu'il aurait adoptée s'il lui avait été confié les intérêts d'une seule partie.

La jurisprudence consacre l'interdiction d'intervenir pour l'avocat en cas de conflit d'intérêts au nom de la délicatesse, de la loyauté, de la dignité, du respect de l'indépendance, soulignant la nécessaire confiance que le client doit avoir en son avocat.

L'interprétation du texte doit donc se faire au regard des principes déontologiques intangibles régissant la profession d'avocat, et tout particulièrement du respect du secret professionnel dû à un ancien client.

Il convient également de ne pas perdre de vue qu'un avocat membre d'un groupement d'exercice (association, SCP, ou SEL), doit s'assurer qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts avec un autre membre du groupe auquel il appartient.

Cette règle s'applique également aux structures de mise en commun tels que cabinets groupés, sociétés civiles de moyen, GIE et réseaux.

Enfin, l'article 4 du RIN s'applique également dans les relations entre l'avocat collaborateur pour ses dossiers personnels et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel il collabore.



Article 5 - Respect du principe du contradictoire

L'emplacement de cet article, sous le Titre Premier du Règlement intérieur national « **Des principes** », s'explique aisément.

Il est à peine besoin, en effet, de souligner l'importance exceptionnelle que revêt le principe de la contradiction (ou du contradictoire) parmi les principes directeurs du procès énoncés au tout début du Nouveau Code de procédure civile.

Ce principe est ici réaffirmé comme une règle déontologique essentielle de la profession d'avocat.

La décision à caractère normatif instituant le Règlement intérieur national de la profession d'avocat fait donc référence aux articles 15 et 16 du Nouveau Code de procédure civile, mais également au décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Les deux premiers alinéas de l'article 5.1 reprennent d'ailleurs l'article 16 de ce décret.

Il suffit, pour se convaincre de la prééminence de ces textes, de constater que, successivement, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont vu dans le caractère contradictoire de la procédure un principe général du droit.

Ce principe doit permettre aux parties et à leurs conseils d'avoir accès à tout ce qui concerne l'opération d'expertise : ainsi, par exemple, le secret médical ne peut être opposé à l'avocat qui est mandaté dans l'expertise médicale judiciaire.

Il faut ajouter également que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), implique le respect de la contradiction dont un des aspects essentiels est la faculté pour une partie de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre afin de pouvoir les discuter, et même, plus encore, la faculté pour toutes les parties à un procès de prendre connaissance de toutes pièces ou observations présentées au juge en vue d'influencer sa décision et de les discuter.

Au demeurant, l'importance du principe est aisée à justifier : le caractère contradictoire de la procédure est la garantie nécessaire d'une élémentaire justice, la condition essentielle d'une bonne administration de celle-ci.

La mise en œuvre de ce principe est déclinée aux articles 5.2, 5.3 et 5.4.

Ainsi l'avocat doit-il constamment veiller au respect de ces règles et en toutes circonstances devant toutes les juridictions, que son ministère soit obligatoire ou non (article 5.2)

Le principe du respect du contradictoire s'applique à tous les états de la procédure.

Il exige que le demandeur informe le défendeur de sa prétention, que les parties échangent leurs conclusions et leurs pièces en temps utile, que les mesures propres à l'établissement de la preuve soient menées en présence des parties et de leurs conseils, que les débats soient eux mêmes contradictoirement menés, que le jugement soit rendu en audience publique à une date dont les parties ont été tenues informées à la clôture des débats.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit est une obligation procédurale. Elle n'est pas seulement un devoir de confraternité.

Si les décisions de jurisprudence de principe et la doctrine ne sont pas obligatoirement communiquées, les références de doctrine, les décisions et les commentaires de jurisprudence non publiés doivent être communiqués, toujours dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

Enfin le Règlement intérieur national a pris en compte les nouvelles technologies.

Ainsi, le respect du principe du contradictoire peut être assuré par l'Internet. En effet, sous certaines conditions, la communication de pièces est possible par voie électronique (article 5.5 dernier alinéa) ainsi que l'échange de correspondances entre avocats (article 5.1 dernier alinéa).



TITRE DEUXIÈME : DES ACTIVITÉS

Article 6 - Le champ d'activité professionnelle de l'avocat

Attention, cet article a été modifié postérieurement à ce commentaire, par DCN n°2009-001, AG du Conseil national du 03-04-2009, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009 et par DCN n°2009-002, AG du Conseil national du 16-05-2009, Publiée au JO par Décision du 28-05-2009 - JO 11 juin 2009

Cet article se caractérise par son libéralisme. Sur un sujet nouveau comme les prestations juridiques en ligne, le Conseil National des Barreaux a voulu laisser la plus grande marge de manœuvre possible à l'avocat.

Le thème de l'article est « le champ d'activité professionnelle de l'avocat », sous trois angles :

- les missions,
- les mandats,
- les prestations en ligne.

Dans son article liminaire 6.1, il est rappelé que l'avocat peut travailler avec d'autres professionnels, soit de manière ponctuelle, soit de manière plus stable ; cette « permission » est évidemment subordonnée à ce que permet la législation en matière de société interprofessionnelle.

Pour les missions, l'attention est attirée sur la variété de celles-ci, en rappelant qu'en tout état de cause elles doivent être accomplies en toute indépendance. En conséquence, tout événement qui viendrait contrarier cette indépendance doit conduire au refus de la mission.

Pour les mandats, le texte est très influencé par le décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. Son article 8 dispose :

« L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence. L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant. »

C'est donc une liberté encadrée, influencée elle-même par la réglementation de la lutte contre le blanchiment quant à « la licéité de l'opération ».

Un rappel plus classique de l'interdiction d'être prête-nom ou d'effectuer des opérations de courtage vient clore l'article 6.4.

Pour les prestations en ligne, la règle est bien la liberté, avec pour limites celles concernant notre publicité (article 161 du décret du 27 novembre 1991, abrogé par l'article 22 de celui du 12 juillet 2005, et remplacé par l'article 15 du même décret), et le respect des principes qui régissent notre profession.

La prestation en ligne est une activité à part entière et qui, comme telle, doit être rémunérée ; l'avocat peut participer au frais de fonctionnement d'un site, mais pas en fonction des honoraires qu'il perçoit ; les frais doivent être forfaitaires, ils ne peuvent être proportionnels à la rémunération de l'avocat ; le site doit rester en dehors des relations entre l'avocat et son client en ligne (article 6.6.4.3), par respect du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat ; cependant, l'avocat doit pouvoir s'assurer de l'identité de son client afin d'éviter de donner une consultation anonyme sans le savoir à l'un de ses adversaires.



Article 7 - La rédaction d'actes

L'avocat est principalement le conseil privilégié du citoyen dans tous les actes juridiques de sa vie. C'est par le conseil avisé que l'avocat favorise les règlements amiables dans tous les domaines du Droit ; la médiation, la transaction, l'arbitrage, la conciliation sont autant de moyens utilisés au quotidien par l'avocat pour éviter le contentieux et régler les litiges sous forme d'accord, celui-ci étant rendu conforme au droit par l'avocat pour lui donner les effets juridiques escomptés par les parties.

D'ailleurs, au visa de l'article 1^{er}-I alinéa 2 de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée, l'avocat rédige les actes, recueille le consentement des parties et procède aux formalités subséquentes.

Aussi les rédacteurs du RIH, comme ceux du RIU, ont-ils pris soin de définir l'avocat dans son rôle de « rédacteur d'actes ».

Le nouveau texte de l'article 7 fait référence aux articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971 et à l'article 9 du décret déontologie du 12 juillet 2005.

A cet égard, il faut souligner que la déontologie de la profession d'avocat en matière juridique n'avait fait jusqu'alors l'objet d'aucune réglementation au niveau d'un décret.

La définition de l'avocat dans son activité de rédacteur d'acte(s) a donc été reprise, car il est essentiel de s'assurer que c'est tel ou tel avocat qui est le rédacteur de l'acte incriminé pour permettre de se prononcer sur la responsabilité possible ou sur les infractions disciplinaires qu'il a pu éventuellement commettre dans le cadre de cette activité.

Ainsi, en vertu de l'article 7.1 « *Définition du rédacteur* », l'appréciation des responsabilités et l'application de la déontologie doivent se faire :

- selon que l'avocat est rédacteur unique ou non,
- et selon qu'il est ou non le conseil de l'une ou de toutes les parties contractantes.

Les principes posés se résument ainsi :

L'avocat, rédacteur unique d'un acte, n'est pas présumé être le conseil de toutes les parties signataires :

- Si, étant rédacteur unique, il est intervenu comme conseil de toutes les parties, il ne pourra agir ou défendre en justice sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.
- Si, étant rédacteur unique, il n'est pas le conseil de toutes les parties ou s'il n'est pas rédacteur unique, il pourra agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé.
- Il pourra également défendre sur la validité de l'acte.

Mais il ne pourra agir en justice pour contester la validité de l'acte qu'il aura lui-même établi, soit seul, soit en collaboration avec un autre professionnel, et ce conformément aux usages de la profession.



Article 8 - Rapports avec la partie adverse

Ce texte modifie très sensiblement l'article 8 du RIU en faisant expressément référence à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et aux articles 17 et 18 du décret Déontologie.

1/ L'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable, tant en matière civile que pénale. Son principe essentiel est le droit de chacun « *à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* ».

La notion de procès équitable recouvrant de nombreux aspects, l'article 6 affirme, notamment, les droits et principes suivants :

- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,
- le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

2/ Ainsi, dans ses rapports avec la partie adverse, l'avocat se doit de veiller scrupuleusement au respect des exigences de l'article 6 de la CEDH, lui étant rappelé en tant que de besoin qu'il doit en toutes circonstances respecter le principe du contradictoire.

L'article 8 aurait donc pu à cet égard faire référence à l'article 5 du RIN.

Ces textes doivent s'appliquer à tous les stades du différend pouvant opposer deux ou plusieurs parties, dont l'une au moins est assistée d'un avocat :

- au stade du pré contentieux (article 8.2) ;
- lors de l'action en justice (article 8.3) ;
- lors d'une négociation pendant ou après l'action judiciaire (article 8.4 ou article 18 du décret déontologie).



Article 9 - Succession d'avocats dans un même dossier

L'avocat qui prend la suite d'un confrère dans une même affaire s'oblige :

- à informer par écrit le confrère dessaisi ;
- à l'interroger sur les honoraires, frais et débours que lui doit éventuellement le client ;
- à s'interdire de défendre ce client contre l'avocat dessaisi, sauf accord préalable du Bâtonnier ;
- à suivre les prescriptions édictées lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle.

Le RIH et, par la suite, le RIU contenaient trois alinéas qui ont suscité un contentieux soumis à la Cour de cassation.

A la suite de l'arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation le 16 décembre 2003¹⁶, le Conseil National des Barreaux avait décidé de « suspendre » les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9.3 du RIU.

Ces textes disposaient alors que le nouvel avocat ne pouvait, sauf accord de son Bâtonnier, accomplir de diligences ou recevoir un paiement tant que les sommes dues à son prédécesseur ne seraient pas réglées. L'autorisation du Bâtonnier pouvait alors être subordonnée à la consignation d'une somme fixée par ce dernier. Enfin, en cas d'observation de ces règles, le nouvel avocat s'exposait à être déclaré personnellement débiteur.

Dans l'avant-projet de décret « Déontologie », élaboré en pleine concertation avec le Conseil National des Barreaux, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau avait, à la demande très appuyée des représentants du Conseil National des Barreaux, prévu cette possibilité de consignation qui pouvait donc s'imposer au client, le décret étant évidemment opposable aux tiers à la profession.

Le Conseil d'Etat, saisi du projet de décret, a supprimé cette possibilité, estimant sans doute qu'il s'agissait d'une règle corporatiste et protectrice des avocats plus que de l'usager du droit.

Comme cette règle n'a pas été reprise dans le décret, les Bâtonniers doivent exercer une particulière vigilance sur le règlement des honoraires de l'avocat dessaisi, étant rappelé que tout abus peut être sanctionné par les principes généraux du droit disciplinaire, notamment en application des Principes essentiels fixés par les articles 1 à 3 du décret du 12 juillet 2005 et l'article 1^{er} du Règlement intérieur national (RIN).

L'article 9 du Règlement intérieur national n'a pu que se limiter à la reproduction intégrale de l'article 19 du décret Déontologie du 12 juillet 2005.

¹⁶ *Bull. civ. I, n° 257*



Article 10 - La publicité

Article 10.1 : *La publicité personnelle de l'avocat est une des règles de la profession qui a particulièrement évolué, puisque avant le décret du 27 juin 1971 la publicité n'était autorisée que dans le respect de la stricte nécessité de l'information du public.*

Le pouvoir réglementaire, lors de la réforme de la profession, a inversé la formule négative en forme positive dans l'article 161 du décret du 27 novembre 1991 qui cependant soumettait encore l'autorisation de la publicité personnelle à la nécessaire information du public dans le respect de la discrétion.

L'article 15 du décret Déontologie du 12 juillet 2005 libéralise encore la règle puisque la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information (qui n'est plus strictement nécessaire) au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession sans référence à la notion de discrétion.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat consulté pour avis a montré encore plus de libéralisme que la Chancellerie, et ce sans doute pour se mettre en conformité avec la réglementation et la jurisprudence européenne en considérant que la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées était incluse dans la publicité autorisée, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.

C'est ainsi aujourd'hui qu'un avocat peut procéder à des envois d'informations en nombre soit par la voie postale, soit par Internet, en indiquant la nature de ses activités et de ses services, mais en s'abstenant de faire une offre qui répondrait précisément à un besoin identifié.

La publicité doit dans tous les cas être communiquée préalablement à l'Ordre.

Article 10.2 : *L'envoi d'un mailing à des destinataires qui ne sont pas les clients d'un avocat ne peut donc consister en une offre de service personnalisée qui serait alors répréhensible comme étant assimilée à une forme de démarchage prohibée.*

Article 10.3 : *Pas de commentaire*

Article 10.4 : *Les noms des collaborateurs non avocats ne peuvent être portés sur le papier à lettres (ex : juristes, clerks, etc....)*

La mention de l'appartenance à une structure de mise en commun de moyens (ex : SCM) est portée au pied du papier à lettres individuel.

Ne peuvent être mentionnés :

- les titres civils ou militaires,
- la qualité de membre actif ou correspondant d'une association, d'une fédération, d'une organisation, d'un institut, fussent-ils professionnels (ex : Association d'avocats spécialistes, Centre régional de formation professionnelle, etc.),
- les fonctions qui ne sont pas propres à la profession (ex : médiateur),
- les langues étrangères pratiquées.

Sont considérées comme des distinctions professionnelles susceptibles d'être portées sur le papier à lettres, les qualités de :

- Bâtonnier ou ancien Bâtonnier,
- Membre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre,



- Secrétaire ou ancien secrétaire de la Conférence du stage,
- Membre ou ancien membre du Conseil National des Barreaux.

La correspondance organique consiste en l'officialisation de relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit au tableau d'un autre Ordre français ou étranger. Elle ne doit pas être assimilable à une structure organique ou à un réseau.

Les dénominations fantaisistes, celles susceptibles de laisser croire qu'un cabinet représente l'intégralité de la profession ou donnant l'apparence d'un service commun ordinal, sont prohibées.

A l'exception des sociétés civiles professionnelles, il est possible pour un cabinet d'avocats, quelle que soit sa structure d'exercice, d'adopter une dénomination propre.

Quant aux mentions obligatoires sur le papier à lettres de l'avocat, il y a lieu de préciser que, depuis la loi du 11 février 2004 ayant modifié l'article 67 dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, tout avocat appartenant à un réseau au sens de l'article 16 du RIN doit faire apparaître sur son papier à lettres cette appartenance.

En ce qui concerne les mentions qui peuvent être également autorisées, le Conseil National des Barreaux a intégré par sa décision à caractère normatif des 10 septembre et 4 novembre 2005 la possibilité pour un cabinet d'avocats d'apposer sur son papier à lettres un logo constituant l'identité visuelle du cabinet.

Article 10.5 : *Pas de commentaire*

Article 10.6 : *Sous réserve de l'appréciation du Conseil de l'Ordre et au regard de la configuration des lieux dans lesquels son cabinet est implanté, l'avocat peut installer une plaque à la condition qu'elle soit discrète et ne s'apparente pas à une enseigne commerciale.*

L'unicité du domicile professionnel implique que l'avocat collaborateur à temps partiel n'ait qu'une seule adresse et plaque professionnelle.

Article 10.7 : *Pas de commentaire*

Article 10.8 : *La qualité de membre d'une association, d'une fédération, d'une organisation professionnelle ou d'un institut, peut être portée sur une plaquette à la condition de ne pas constituer un détournement des dispositions applicables à la spécialisation.*

Ainsi, la référence à la qualité de membre d'une association (par ex : avocats pénalistes) n'est pas admise dès lors que le Conseil de l'Ordre ne dispose d'aucun contrôle sur cette association et qu'elle peut permettre de contourner les dispositions relatives à l'obtention de mentions ou certificats de spécialisation.

La plaquette doit être communiquée à l'Ordre avant sa diffusion. Un contrôle peut donc être effectué.

La participation ou l'appartenance à ces associations est généralement en rapport avec les domaines d'activité.

La plaquette peut faire référence à des types de clientèle (ex : banques – compagnies d'assurances – collectivités locales...) dans le respect des principes essentiels, notamment ceux de modération et de délicatesse.

Elle peut également mentionner des activités annexes (ex. médiateur).



Les spécialisations ou certificats de spécialisation dans un champ de compétence sont exclusivement rattachées à l'avocat qui les a obtenus.

En effet, c'est l'avocat qui est spécialiste à titre personnel et non le cabinet ou la structure à laquelle il appartient, le certificat de spécialisation étant délivré à un avocat ayant réussi l'examen spécial permettant d'acquérir une spécialité.

Article 10.9 : La notion « d'assurance qualité » a été remplacée, lors du vote de l'Assemblée générale du Conseil National du 24 avril 2004 portant adoption du RIU, par la nouvelle dénomination « Management de la qualité » utilisée dans le cadre de la certification ISO. Cette dénomination est reprise dans les dispositions de l'article 10.4 sur les mentions autorisées sur le papier à lettres.

Il est par ailleurs rappelé l'obligation pour la structure d'exercice qui envisage de faire mention de la certification de justifier de l'accréditation du certificateur et de déposer à l'Ordre le justificatif de la certification personnalisée de la structure en cours de validité et du champ d'application de la certification.

Article 10.10 : Pas de commentaire

Article 10.11 : Pas de commentaire



Article 11 - Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires

Article 11.1 : *Il reprend les principes de base traditionnels de fixation des honoraires, ces principes étant aujourd'hui consacrés par l'article 10 du décret Déontologie du 12 juillet 2005 dont la substance a été en grande partie reprise des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.*

Article 11.2 : *Cet article, également issu directement du décret Déontologie, rappelle le devoir d'information de l'avocat envers son client sur les honoraires qui sont ou seront sollicités ; il ne peut qu'être conseillé de respecter strictement ce devoir d'information au risque de se voir sanctionner, si cela n'était pas le cas, par le Bâtonnier ou la Cour d'appel en cas de litige sur le montant des honoraires.*

Dès le début de la relation entre le client et l'avocat, celui-ci doit informer autant qu'il est possible le client sur les conditions de sa rémunération.

La transparence en la matière peut éviter des contentieux toujours regrettables.

En matière d'assurance de protection juridique, la loi du 19 février 2007 garantit le caractère libéral de la profession et l'indépendance de l'avocat à travers la liberté de choix effective de l'avocat par l'assuré et la libre détermination des honoraires entre l'avocat et son client.

Dorénavant, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré que sur demande écrite de la part de ce dernier, ce qui signifie que la demande du client doit être nécessairement préalable à toute suggestion de la désignation d'un avocat par la compagnie ou la mutuelle.

Cette liberté de choix de l'avocat va de paire avec la liberté de l'honoraire.

L'article L 127-5-1 du Code des assurances et l'article L 224-5-1 du Code de la mutualité interdisent les accords d'honoraires entre l'assureur et l'avocat.

Dans le domaine de la protection juridique, comme dans le droit commun, l'honoraire est désormais fixé librement entre le client et l'avocat.

Lorsque le client bénéficie d'une assurance de protection juridique, l'article 10, alinéa 2 du décret Déontologie du 12 juillet 2005 modifié par le décret du 15 mai 2007 impose une convention d'honoraires obligatoire, sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction.

L'idée de cette convention, dans le cadre de l'honoraire libre, est la meilleure information possible du client, de manière à ce qu'il sache ce à quoi il s'engage en fonction de son contrat d'assurance protection juridique.

L'article 11.2 précise ensuite les différents éléments de la rémunération de l'avocat tels qu'ils sont consacrés par la jurisprudence.

Article 11.3 : *Il est rappelé la licéité des honoraires forfaitaires, y compris « par abonnements » (honoraires périodiques).*

En revanche, la prohibition traditionnelle, puisque multiséculaire, du *pacte de quota litis* est maintenue et rappelée avec force alors même que certains avocats voudraient voir cette règle abolie en France.

Cette règle est générale sur le plan européen, puisque la prohibition du *pacte de quota litis* est fixée à l'article 21.3.3 du Code de déontologie des avocats européens (voir article 21 du RIN).

Il est important également de rappeler que l'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un tiers qui aurait été constitué précisément par celui-ci comme son mandataire.



L'interdiction de la rémunération d'apports d'affaires, plus souvent appelée dichotomie, est aujourd'hui inscrite dans le décret Déontologie.

Article 11.4 : *Cet article est intégralement issu de l'article 11 du décret Déontologie du 12 juillet 2005, qui précise qu'un avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005, mais doit fournir à son client toute information nécessaire à cet effet.*

Cette disposition tend à éviter que la décision de l'avocat de se retirer d'un dossier porte préjudice aux intérêts du client.

Ce dernier doit être informé des conséquences du retrait de l'avocat et des dispositions à prendre pour assurer la conservation de ses intérêts.

Article 11.5 : *Cet article est relatif au partage d'honoraires autorisé ou prohibé. L'attention des confrères doit être attirée sur les obligations de l'avocat qui confie un dossier à un avocat correspondant pour le compte d'un client.*

L'article rappelle également la prohibition absolue de toute forme de partage d'honoraires avec des personnes physiques ou morales non avocats, ce qui constitue également une forme de dichotomie.

Article 11.6 : *L'avocat peut recevoir ses honoraires sous diverses formes, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.*

Le règlement en espèces reste tout à fait valable. Pour autant, l'avocat ne doit pas oublier qu'il doit en faire la déclaration auprès de l'administration fiscale et qu'il ne peut refuser, si le client le demande, de délivrer un reçu.

Article 11.7 : *Issu lui aussi du nouveau décret Déontologie, cet article traite des obligations de l'avocat :*

- Nécessité d'une comptabilité détaillée par dossier des honoraires perçus.
- Remise au client d'un compte détaillé au moment du règlement définitif du dossier, ce qui était déjà rendu obligatoire par l'article 245 du décret du 27 novembre 1991 aujourd'hui abrogé.



Article 12 - Déontologie de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Attention, cet article a été modifié postérieurement à ce commentaire, par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009

En raison de diverses péripéties judiciaires, le texte du RIN révisé sur les modalités d'enchères dans les ventes à la barre se trouve considérablement réduit. Le RIN étant à vocation fondamentalement déontologique, les dispositions qui existaient dans le RIU, et qui étaient à dominante procédurale, ont été purement et simplement supprimées.

Le texte actuel rappelle les exigences classiques auxquelles est soumis l'avocat enchérisseur : contrôle de l'existence, de la capacité et de la solvabilité du client.

S'y ajoute cependant la prohibition de pouvoir enchérir pour plusieurs clients lors de la vente d'un même bien, interdiction souvent vécue avec difficulté dans les petits barreaux mais justifiée par des raisons de moralité évidentes. Cette prohibition a été validée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Il y a lieu de rappeler que lorsque le nombre des avocats susceptibles d'enchérir se trouve inférieur à celui des mandants, la loi prévoit la possibilité de faire porter les enchères par un avocat du ou des Tribunaux de Grande Instance limitrophes.

Une prochaine réforme de la procédure des ventes judiciaires devrait sans doute entraîner une modification de l'article 12 du RIN quant aux garanties que l'avocat devrait pouvoir exiger de son client, notamment la consignation des frais.



Article 13 - Statut de l'avocat honoraire

Article 13.1 : *L'avocat honoraire reste intrinsèquement au fond de lui-même ce qu'il a été pendant son exercice professionnel et au moins pendant vingt ans : un avocat à part entière.*

Il ne peut donc s'affranchir des principes de dignité, conscience, indépendance et humanité.

Le Conseil de l'Ordre peut prendre acte de la renonciation de l'avocat honoraire à son statut.

En revanche, tout manquement de l'avocat honoraire relève, comme pour les avocats en exercice, de la compétence du Conseil de discipline en application de l'article 22 al. 3 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Sur saisine du Bâtonnier ou du Procureur Général, le Conseil de discipline peut prononcer une sanction qui peut aller jusqu'au retrait de l'honorariat.

Article 13.2 : *Pas de commentaire*

Article 13.3 : *L'avocat honoraire peut se voir investi de missions notamment d'intérêt général, dès lors qu'elles ne le sont pas au service d'un client.*

En revanche, l'avocat honoraire ne peut continuer à intervenir pour ses clients et notamment plaider.

Toutefois, à titre exceptionnel, il peut consulter ou rédiger des actes à condition d'avoir reçu l'autorisation du Bâtonnier. Cette autorisation est naturellement spéciale et ne peut être accordée de manière générale.

Cette autorisation peut être donnée pour le suivi de ses anciens clients pendant une durée limitée, éventuellement renouvelable. A défaut, l'autorisation doit être spéciale.

Dans cette hypothèse, l'activité de l'avocat honoraire doit être garantie par une police d'assurances. S'il s'agit d'une police souscrite par l'Ordre, il convient que le Bâtonnier ait vérifié que l'avocat honoraire était bien assuré pour cette activité avant d'accorder cette autorisation.

Le Bâtonnier doit également s'assurer que l'autorisation qu'il donne n'est pas en contradiction avec une clause de non concurrence s'imposant à l'avocat honoraire.



TITRE TROISIÈME : DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES

Article 14 - Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

Article 14.1 : L'article 18 de la loi du 2 août 2005, dite loi PME, a permis aux membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé d'exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

La profession connaît depuis très longtemps ce statut qui n'existait pas dans les autres professions libérales.

Il a été consacré par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

La loi PME conforte l'existence de ce statut, alors qu'aucun texte de nature législative ne l'avait évoqué jusqu'à maintenant.

Lors des débats préparatoires au vote de la loi par le Parlement, il avait été envisagé d'établir un décret d'application par professions.

Le législateur y a renoncé. C'est la raison pour laquelle le Conseil National des Barreaux a estimé nécessaire de modifier les dispositions de l'article 14 du RIN pour le mettre en conformité avec l'article 18 de la loi du 2 août 2005.

Le Conseil National a limité la révision de l'article à ce qui était strictement nécessaire, sans remettre en cause la structure de l'article 14 qui existe depuis 1999, et ce d'autant plus que l'article 18 de la loi PME n'obligeait pas à le modifier de manière substantielle.

Il convient cependant, avant d'indiquer les modifications adoptées, de rappeler que l'article 14 est relatif à la fois au statut de l'avocat collaborateur libéral et au statut de l'avocat collaborateur salarié.

Il est rappelé également que la collaboration libérale est un mode exclusif de tout lien de subordination par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

En effet, aucun texte n'interdit à un collaborateur d'avoir une activité en tant que telle aux cabinets de plusieurs avocats, y compris auprès de cabinets qui ne seraient pas inscrits au tableau de l'Ordre auquel l'avocat collaborateur est inscrit.

La collaboration multiple doit néanmoins permettre l'effectivité de son activité et la compatibilité avec le temps de travail et les situations géographiques.

Il est rappelé à l'alinéa 2 que le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle, le développement de la clientèle personnelle étant la caractéristique fondamentale de la collaboration libérale alors qu'il est interdit à l'avocat salarié de se constituer et de développer une clientèle personnelle.

Dès lors que le contrat doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession, c'est au Conseil National qu'il appartient de déterminer, dans le cadre de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 et des articles 129 à 153 du décret du 27 novembre 1991, les modalités de celui-ci.



Article 14.2 : *Il rappelle les principes directeurs quant à l'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée.*

Tout contrat de collaboration doit être l'objet d'un écrit (à peine de nullité pour le contrat de collaboration libérale prévu par l'article 18 de la loi du 2 août 2005) soumis à l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.

Il est évident que toute modification, sous la forme d'un avenant comportant novation, doit respecter les mêmes règles.

Le Conseil de l'ordre peut mettre en demeure les avocats contractants de modifier la convention pour la rendre conforme aux règles professionnelles.

Le contrat doit comporter un certain nombre de dispositions qui sont très développées au paragraphe « structure du contrat ».

En ce qui concerne la durée du contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de collaboration libérale ou d'un contrat d'avocat salarié, il peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée (article 18 de la loi du 2 août 2005 et Code du Travail).

En ce qui concerne le contrat de collaboration libérale, le Conseil National a estimé souhaitable, dans la mesure où l'une des parties en exprimait le désir, qu'un point puisse être fait sur d'éventuelles évolutions de la relation entre le cabinet et le collaborateur libéral au moins une fois par an (article 14.2 dernier alinéa).

Une clause de non concurrence ne peut figurer dans un contrat passé entre avocats, quand bien même elle serait restreinte à l'activité d'un collaborateur après qu'il ait quitté la profession une fois son contrat rompu.

Article 14.3 : *Indépendance, retrait au titre de la conscience, clientèle personnelle, formation, rétrocession d'honoraires, maternité, avocat collaborateur salarié*

Indépendance : Ce paragraphe rappelle un principe qui est consubstantiel avec la notion d'avocat, à savoir l'indépendance.

Si le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur, et qui est évidemment nécessaire dans le cadre de l'organisation d'un cabinet au service des clients, cette concertation doit en tout état de cause prendre en compte le temps et les moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.

De même, le Conseil National a estimé que le cabinet et le collaborateur libéral fixent ensemble l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur, étant rappelé que s'il y a un désaccord sur l'argumentation, le collaborateur doit, avant d'agir, informer le cabinet avec lequel il collabore. En cas de persistance du désaccord, il devra restituer le dossier.

Retrait au titre de la conscience : Il est également rappelé à l'article 14.3 que l'avocat collaborateur, qu'il soit libéral ou salarié, peut toujours demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience, susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Clientèle personnelle : Il est rappelé que le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle, l'objectif du collaborateur libéral étant de pouvoir un jour créer son propre cabinet individuellement ou dans le cadre d'une structure d'exercice, ou intégrer une structure existante pour en devenir l'associé.

Le Conseil National a également, à l'occasion du vote du RIN, décidé que pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, un avocat collaborateur libéral ne pouvait se voir demander de contribution financière, en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.



Formation : En raison de l'obligation de formation continue instituée par la loi du 11 février 2004 pour tous les avocats, le RIN précise, au titre de cette obligation, que le collaborateur libéral doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi les activités prévues à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Il est également précisé que le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir pendant ces cinq premières années d'exercice à compter de sa prestation de serment de la part du cabinet auquel il collabore une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés.

Cette formation est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire si elle respecte les modalités fixées par la décision à caractère normatif du Conseil National des Barreaux.

Rétrocession d'honoraires : La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral pourra être une rétrocession forfaitaire fixe. Elle pourra également être versée sous la forme d'une partie fixe et d'une partie variable.

Pendant les deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral se voit garanti une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre du barreau dont il dépend.

Il doit donc être précisé, dans le cas où la rétrocession d'honoraires est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, que la partie fixe doit être au minimum celle de la rétrocession fixée par le Conseil de l'Ordre.

Maternité : Afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, ce qui a été fréquent jusqu'à présent, le RIN précise que la collaboratrice libérale enceinte reçoit pendant la période de suspension de douze semaines sa rétrocession d'honoraires habituelle du cabinet avec lequel elle collabore, et que seules peuvent être déduites de la rétrocession d'honoraires habituelle par le cabinet les indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

Les primes forfaitaires à la naissance ne sont pas liées à la suspension de l'activité et restent acquises à la collaboratrice libérale.

Avocat collaborateur salarié : A l'exception de la compétence du Bâtonnier en matière de contentieux prud'homal au premier degré, l'ensemble des dispositions du droit du travail s'applique à l'avocat salarié, également régi par la Convention collective nationale des avocats salariés (Convention collective nationale des cabinets d'avocats du 17 février 1995).

Article 14.4 : *En cas de rupture du contrat, sauf accord plus favorable au collaborateur au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en respectant un délai de prévenance qui sera au minimum de trois mois, quelle que soit la période de l'année à laquelle la rupture intervient.*

Ce délai de trois mois sera porté à cinq mois au-delà de 5 ans de présence dans le cabinet.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Quand bien même le contrat de collaboration libérale est rompu avec dispense d'exécution du délai de prévenance, le cabinet doit laisser au collaborateur les moyens de traiter sa clientèle personnelle pendant ce délai.

La Cour de cassation a jugé que le cabinet pouvait dispenser un collaborateur salarié de l'exécution de son préavis.



Domiciliation après la rupture du contrat : Le cabinet, selon une règle ancienne, doit permettre au collaborateur libéral, quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, de rester domicilié pendant un délai maximum de trois mois après le terme du délai de prévenance.

Le courrier doit lui être normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales ou téléphoniques doivent être transmises même après le délai de trois mois de domiciliation supplémentaire.

Article 14.5 : Les règlements des litiges

L'avocat collaborateur salarié est soumis aux dispositions du Code du travail.

Il est cependant rappelé qu'en cas de contentieux le Bâtonnier est compétent pour statuer tant sur des mesures provisoires dans le cadre de la conciliation qu'en juridiction de jugement.

La Cour d'appel est compétente en cas d'appel.

Afin de répondre à des difficultés d'ordre pratique mises en avant par la profession, le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat est venu ajuster les règles de procédure applicables aux litiges en matière de contrat de travail des avocats salariés.

Le bâtonnier est désormais tenu de rendre une décision dans un délai de quatre mois (et non plus six) de la saisine. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier, soit un délai total de huit mois pour statuer. Cette décision est notifiée aux parties par LRAR (art. 149 du décret du 27 novembre 1991).

Le texte instaure également la publicité des débats conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁷. Toutefois, le bâtonnier peut décider que les débats auront lieu à huis clos à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée (art. 150 du décret de 1991).

En ce qui concerne l'avocat collaborateur libéral, le bâtonnier intervient dans le cadre de la clause de conciliation obligatoire et rend son avis dans les trois mois de sa saisine.

En cas de persistance des litiges, le bâtonnier recommande aux parties le recours à l'arbitrage, ce qui suppose qu'une clause compromissoire soit introduite dans le contrat de collaboration libérale ou que soit établi un compromis d'arbitrage en bonne et due forme.

¹⁷ En ce sens, CE, 6^{ème} et 1^{re} sous-section, 2 oct. 2006, n° 282028, K



Article 15 - Bureaux secondaires

Article 15.1 : L'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, sous réserve de respecter les formalités visées à l'article 15.3.

Article 15.2 : Pas de commentaire

Article 15.3 : Bureau situé en France, bureau situé à l'étranger

Bureau situé en France

La Cour de cassation a considéré qu'un Conseil de l'Ordre peut refuser l'ouverture d'un bureau secondaire, compte tenu des irrégularités affectant la comptabilité de l'avocat¹⁸.

En effet, l'ouverture d'un bureau secondaire peut présenter des risques indéniables au regard des irrégularités qui entachaient la comptabilité professionnelle du bureau principal.

Cette décision n'a pu être prise que dans le cadre de l'ouverture d'un bureau secondaire situé dans le ressort du Barreau de l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau d'accueil ne peut rechercher si, antérieurement à la création du bureau secondaire, des fautes auraient été commises par l'avocat dans le cadre de son Barreau d'origine, lequel est seul compétent¹⁹.

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du Conseil de l'Ordre du Barreau dans lequel il est situé.

Le Barreau d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire, autrement dit sur les modalités selon lesquelles l'avocat exercera sa profession dans le bureau secondaire.

Bureau situé à l'étranger :

L'exercice transfrontalier de la profession d'avocat est un droit, une réalité et, le cas échéant, une nécessité.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, plusieurs évolutions de nature et de valeurs différentes ont contribué à exiger une présence internationale et une activité transfrontalière de l'avocat, dans le cadre d'un établissement permanent ou d'une prestation de services occasionnelle :

- L'universalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues à chaque individu.
- La mondialisation des échanges commerciaux ne peut se passer du droit et des services juridiques qui en constituent le cadre normatif. En outre, les nouvelles règles du commerce mondial déterminées par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) s'attachent à réguler les conditions de prestation des services juridiques.
- L'internationalisation des sources du droit national.
- Les compétences juridiques sont recherchées par les individus et les opérateurs économiques où qu'elles se trouvent dans le monde.
- Les avocats recherchent de nouveaux marchés de services juridiques.

L'article 15.3 du RIN distingue entre les bureaux ouverts dans un autre Etat membre de l'Union européenne et en dehors de celle-ci dès lors que le droit positif diffère entre ces deux hypothèses.

¹⁸ Cass. civ. 3 mars 1987, D. 1987, IR, p. 51

¹⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 3 février 1993, D. 1994, pan. jur. p. 137



- **Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne**

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991 et du RIN déclinent pour les avocats inscrits à un barreau français les libertés de circulation, d'établissement et de prestation de services garanties par le droit communautaire.

Trois directives régissent l'exercice de la profession d'avocat dans l'Union européenne. Elles marquent chacune depuis 1977 une étape dans l'ouverture de l'exercice de la profession et la libre circulation des professionnels qualifiés au sein des 27 Etats membres.

La directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 tend à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation occasionnelle de services des avocats dans un autre Etat membre que celui dans lequel ils ont obtenu leur qualification professionnelle. L'avocat exerce occasionnellement sous son titre professionnel d'origine et, quand la réglementation locale le prévoit, avec un avocat de concert.

La directive de 1977 a été transposée dans les articles 200 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2004-1123 du 14 octobre 2004.

La directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 permet de faire reconnaître dans les autres Etats membres les diplômes et la qualification professionnelle obtenus afin d'être autorisé à exercer sous le titre professionnel de l'Etat d'accueil à l'issue soit d'un stage d'adaptation, soit d'une épreuve d'aptitude. Du fait de la particularité des professions juridiques relevée par la directive 89/48/CEE et parce que cette dernière l'y autorisait, la France a choisi le système de l'épreuve d'aptitude. La réussite à cette épreuve permet l'exercice sous le titre professionnel de l'Etat d'accueil. L'assimilation au national de cet Etat est totale.

La directive de 1988 a été transposée dans l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et l'article 99 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

La directive 98/5/CE du 16 février 1998 permet à tout avocat qualifié de s'établir et d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans un autre Etat membre que celui dans lequel il a obtenu sa qualification. Au terme de trois années d'exercice effectif et régulier dans le droit de l'Etat d'accueil, y compris le droit communautaire, l'avocat migrant peut demander à porter le titre professionnel de cet Etat. Cette directive permet l'assimilation au national et l'acquisition du titre professionnel de l'Etat d'accueil par la pratique professionnelle.

La directive de 1998 a été transposée dans les articles 83 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi « professions » du 11 février 2004 et dans le décret précité du 14 octobre 2004.

A ces directives s'ajoute, parmi plusieurs décisions importantes de la Cour de justice des Communautés européennes consacrées à la profession d'avocat, l'arrêt *Gebhard* du 30 novembre 1995 (aff. C-55/94, Rec. CJCE I-4165 concl. P. Léger) dont il résulte qu'un avocat engagé dans une prestation occasionnelle de services dans un autre Etat membre peut y disposer « *d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.* »

Dans ce cadre, le RIN précise que l'avocat inscrit à un barreau français est tenu de déclarer l'ouverture d'un bureau secondaire à l'étranger en application de la directive 98/5/CE sur la liberté d'établissement.

Il s'agit d'une information donnée au Conseil de l'Ordre postérieurement à l'installation et qui n'emporte pas, par conséquent, autorisation préalable de ce dernier pour que l'avocat puisse s'établir dans un autre Etat membre. Le principe de liberté d'établissement posé par la directive prévaut.

Cette information, si elle ressortit des obligations générales pesant sur l'avocat vis-à-vis de l'autorité ordinaire dont il relève, est également la conséquence des dispositions de la directive du 16 février 1998 qui ne bénéficie qu'aux avocats inscrits à un barreau dans leur Etat membre d'origine et qui doivent le demeurer pendant toute la durée de leur établissement sous leur titre d'origine dans l'Etat membre d'accueil.



En application de l'article 3 § 2 de la directive du 16 février 1998, le barreau de l'Etat membre d'accueil doit informer son homologue français de l'inscription sous son titre d'origine de l'avocat français.

En outre, aux termes de l'article 6 § 1 de la directive, « *indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.* »

Enfin, l'exercice de la liberté d'établissement, tiré du droit communautaire, l'emporte sur les dispositions de l'article 105-3° du décret du 27 novembre 1991 modifié relatives à l'omission d'un avocat pour absence d'exercice effectif de la profession sans motifs légitimes.

- **Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne**

Il convient de préciser d'emblée qu'il n'existe pas en la matière de règles internationales ou internes de portée générale équivalentes à celles du droit communautaire originaire ou dérivé pour l'établissement permanent en dehors de l'Union européenne.

Cette faculté est ouverte soit par la loi de l'Etat non communautaire d'accueil aux avocats étrangers, le plus généralement sous réserve de réciprocité, soit par quelques conventions internationales bilatérales conclues par la France en matière de justice ou d'établissement et de circulation des ressortissants des parties signataires.

Dans ce contexte, le RIN a recherché l'équilibre entre la liberté de l'avocat et l'ouverture de la profession.

La procédure est calquée, de manière simplifiée, sur celle de l'ouverture d'un ou plusieurs cabinets secondaires en France prévue par les dispositions des articles 15.2 et 15.3.

A la différence des dispositions relatives à l'ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne, l'avocat est tenu, d'une part, de demander une autorisation préalable au Conseil de l'Ordre de son barreau et, d'autre part, de fournir « *toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités à l'étranger.* »

En premier lieu, si l'ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne relève de l'exercice individuel de la profession, elle concerne également l'ensemble de la profession d'avocat en France. En effet, elle implique la possibilité d'une réciprocité pour l'établissement d'avocats non communautaires en France, notamment dans les conditions de l'article 100 du décret du 27 novembre 1991. Elle permet également d'apprécier les conditions d'installation et d'exercice de la profession offertes à l'avocat français à l'étranger.

Sont donc en jeu la capacité d'ouverture des barreaux étrangers et du barreau français ainsi que le rayonnement de la profession et des avocats français en dehors de l'Union européenne.

En second lieu, l'exercice permanent ou occasionnel des avocats français hors de l'Europe connaît un régime particulier en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

En règle générale, les contrats d'assurance RCP souscrits collectivement par les barreaux pour leurs membres garantissent l'avocat pour ses activités à l'étranger, dans l'Union européenne ou en dehors, à condition qu'elles soient conformes à celles pour lesquelles il est autorisé à exercer en France. Ne sont donc pas garanties les activités étrangères à la profession que l'avocat français pourra être amené à exercer en dehors de l'Union européenne en application de la loi de l'Etat non communautaire d'accueil l'y autorisant.

La disposition du RIN a donc pour objet d'informer le barreau français sur l'activité internationale d'un de ses membres au regard de l'étendue de la garantie existante et d'attirer l'attention de l'avocat sur les limites de la



garantie dont il bénéficie et, le cas échéant, de le conduire à souscrire une couverture complémentaire pour ses activités en dehors de l'Union européenne.

Article 15.4 : Pas de commentaire

Article 15.5 : Pas de commentaire

Article 15.6 : Pas de commentaire

Article 15.7 : Discipline

L'avocat qui ouvre un bureau secondaire reste soumis à la discipline de l'Ordre auquel il appartient pour son activité dans le cadre de son bureau secondaire.

Néanmoins, il doit se soumettre aux dispositions du Règlement intérieur du barreau d'accueil, lequel peut retirer l'autorisation d'ouverture par une décision susceptible d'appel si il ne respecte pas les dispositions de ce règlement intérieur.

L'avocat inscrit et établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

Assurance et garantie financière

Tout avocat qui envisage d'ouvrir un bureau secondaire, dans le ressort d'un barreau dont il ne relève pas, doit vérifier que l'assurance et la garantie financière souscrite dans le cadre de son établissement principal sont étendues aux actes accomplis dans le bureau secondaire.



Article 16 - Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires

L'article 16 du Règlement intérieur national concerne les réseaux et autres conventions pluridisciplinaires.

Il a été l'objet de nombreux recours judiciaires, ce qui a amené le Conseil National des Barreaux à le réviser à plusieurs reprises, et notamment à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 novembre 2004 qui l'avait annulé dans sa totalité, bien que toutes les dispositions de cet article n'étaient pas entachées d'incompétence et qu'en réalité deux ou trois dispositions seulement étaient sanctionnées pour excès de pouvoir.

L'article 16 a été adopté par le Conseil National des Barreaux les 26 et 27 mars 1999 à l'occasion de la décision qui constituait le règlement intérieur harmonisé.

La profession avait, en effet, constaté qu'aucune réglementation concernant la profession d'avocat n'avait été mise en place quant à l'appartenance d'un avocat à un réseau pluridisciplinaire, appartenance qui ne peut être que dans un réseau permettant la mise en commun de moyens de professionnels exerçant dans des disciplines différentes.

Le 14 mai 2005, l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux a adopté un nouvel article 16 tenant compte de la censure prononcée par le Conseil d'Etat.

Article 16.1 : Il pose le principe selon lequel un avocat peut être membre d'un réseau pluridisciplinaire dans certaines conditions, et ce dans la mesure où la structure ou entité constituant le réseau n'est qu'une structure de mise en commun de moyens et non d'exercice.

Par ailleurs, il donne la définition d'un réseau pluridisciplinaire, définition qui n'existe, en l'état, dans aucun texte législatif et réglementaire.

Il énumère les critères objectifs qui permettent de constater l'existence d'un réseau qui suppose en effet un intérêt économique commun entre ses membres.

Article 16.2 : L'avocat ou la structure d'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que les principes essentiels de la profession d'avocat et les textes légaux et réglementaires qui la régissent ne sont pas atteints par l'appartenance au réseau.

Si tel est le cas, il a l'obligation de se retirer dudit réseau.

L'accent est mis sur la nécessité de faire respecter l'indépendance de l'avocat appartenant à un réseau, notamment par la participation à des mécanismes financiers qui mettraient en cause cette indépendance.

Il doit veiller à ne pas être dans une relation de subordination ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats et notamment ceux des membres du réseau qui auraient une activité de caractère commercial.

La facturation de l'avocat doit être distincte de celle des autres membres non avocats du réseau.

Article 16.3 : L'appartenance à un réseau ne doit en aucun cas porter atteinte au secret professionnel de l'avocat qui est absolu et d'ordre public (article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée).

Article 16.4 : L'avocat qui participe à un réseau disciplinaire doit veiller à ne pas être impliqué dans des conflits d'intérêts, l'une des règles les plus essentielles de la profession d'avocat.



Il doit donc respecter toutes les dispositions de l'article 4 du RIN qui permettent d'assurer le respect des règles du conflit d'intérêts au niveau de l'ensemble du réseau.

Article 16.5 : *L'avocat qui participe à un réseau pluridisciplinaire reste soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination ou de la raison sociale de son groupement d'exercice.*

La dénomination du cabinet, ou sa raison sociale, doit être distinguée de la mention de l'appartenance au réseau (article 67, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971 modifié).

Article 16.6 : *Il n'y a aucune restriction pour l'avocat qui souhaite participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué avec des membres d'autres professions libérales réglementées.*

Par contre, un avocat ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire qui ne serait pas exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition de faire une déclaration préalable à l'Ordre auquel il est inscrit, accompagnée de toutes les informations exigées par les dispositions de l'article 16.8 du RIN.

L'Ordre peut faire des observations sur la déclaration préalable dans un délai de deux mois maximum.

Article 16.7 : *L'article 111 du décret du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité d'exercice de la profession d'avocat avec toutes activités de caractère commercial directement ou par personne interposée est rappelé.*

Ainsi, lorsqu'un avocat est membre d'un réseau national ou international qui répond à la définition de l'article 16.1. et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer, avant d'accepter d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, de ce que celui-ci est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Cette vigilance s'applique également lorsqu'il y a fourniture de prestations de services par un avocat à une personne contrôlée ou qui contrôle au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce et dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

Ainsi, l'avocat dont le concours est sollicité par un client contrôlé par un commissaire aux comptes appartenant au même réseau doit avertir ce dernier de ce qu'il a été sollicité par son client.

Dans cette hypothèse, et conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et du Code de déontologie des commissaires aux comptes institué par décret du 16 novembre 2005, le commissaire aux comptes doit se déporter au profit de l'avocat, même si celui-ci a été sollicité par le client après lui.

Ce texte est l'illustration d'un principe fondamental d'incompatibilité entre les missions de contrôle et celles de conseil.

Article 16.8 : *Pour permettre aux Ordres de contrôler les conditions dans lesquelles un avocat participe à un réseau pluridisciplinaire et respecte les règles de la profession d'avocat, ce dernier doit fournir un certain nombre de renseignements (conventions ou documents sociaux) permettant aux Ordres d'être éclairés sur la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable.*



Article 17 - Structures d'exercice inter-barreaux 

Articles 17.1 à 17.3 : Pas de commentaire.

Article 17.4 : Contrat de travail

L'avocat salarié ne peut être inscrit qu'à l'un ou l'autre des barreaux auxquels appartiennent ses employeurs.

Article 17.5 : Conflit

En cas de conflit intervenant entre les associés d'une structure d'exercice inter-barreaux, seul le Conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat salarié peut se prononcer après avoir recueilli l'avis du Conseil de l'Ordre du siège de la structure.

Article 17.6 : Pas de commentaire



TITRE QUATRIÈME : LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

Article 18 : La collaboration interprofessionnelle

Le titre quatrième du RIN, intitulé « la collaboration interprofessionnelle », a été inséré dans les textes normatifs de la profession afin de mettre en place un code de bonne conduite dans les relations quotidiennes des avocats avec d'autres professionnels pour l'accomplissement d'une mission commune.

Il faut considérer que les règles édictées dans l'article 18 du RIN, pour le bon fonctionnement de la collaboration interprofessionnelle, sont susceptibles d'être sanctionnées en cas de non respect.

Par ailleurs, le Conseil National des Barreaux a signé le 15 juin 2006 avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et le Conseil Supérieur du Notariat une charte de collaboration interprofessionnelle. Cette charte définit le cadre dans lequel doivent se dérouler chacune des interventions des trois professions au service de l'accompagnement de clients communs, dans le respect de la déontologie et des règles d'indépendance applicables à chaque profession.

Article 18.1 : Il rappelle le principe général permettant à un avocat de conclure avec un professionnel n'ayant pas la qualité d'avocat une convention régissant les modalités de leur collaboration.

Article 18.2 : Il précise les règles déontologiques permettant de régir les relations interprofessionnelles.

Ainsi, l'avocat est tenu de faire application dans ses relations avec un autre professionnel, des règles de confraternité, de loyauté et de courtoisie.

Le texte de l'article 18 analyse trois principes déontologiques :

- l'indépendance (18.3),
- la confidentialité des correspondances (18.4),
- le secret professionnel (18.5).

Dès lors, les avocats qui interviennent dans des missions communes avec d'autres intervenants sont assurés du respect des principes essentiels de la profession.

Article 18.6 : Un avocat ne peut accepter une clause de responsabilité solidaire, chacun des professionnels devant rester seul responsable de ses propres prestations.

Article 18.7 : Afin d'assurer une transparence de la juste rémunération de chacun des professionnels, la facturation doit être individualisée quant à la rémunération de chacun d'eux et portée à la connaissance du client.

En aucun cas l'avocat ne peut se porter garant du paiement des prestations des autres intervenants, ni procéder à un recouvrement pour le compte d'autres professionnels.



TITRE CINQUIÈME : L'AVOCAT COLLABORATEUR DE DÉPUTÉ OU ASSISTANT DE SÉNATEUR

Article 19 - L'avocat collaborateur de député ou assistant de sénateur

Le décret du 12 juillet 2005 interdit à un avocat collaborateur de député ou assistant de sénateur d'exercer un droit de suite sur les personnes qu'il a reçues dans les permanences des parlementaires auxquelles il est attaché.



TITRE SIXIÈME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFÉRENTS

Article 20 - Règlement des conflits inter-barreaux

Si une difficulté survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'accord de leurs Bâtonniers respectifs, ceux-ci choisissent un troisième Bâtonnier.

Le différend sera résolu par l'avis conjoint des trois Bâtonniers ou de leurs délégataires respectifs siégeant collégalement.

Les Bâtonniers intéressés veilleront à l'application de l'avis rendu.

Il s'agit là d'une règle déjà ancienne, rendue nécessaire par l'autonomie de chacun des barreaux.

Elle n'a vocation à s'appliquer qu'entre confrères de barreaux différents. C'est donc l'appartenance au barreau qui est déterminante ; en conséquence, la règle s'applique pour les bureaux secondaires, puisque l'article 15.8 du RIN indique bien que « *l'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire* »

La difficulté dont il s'agit est de nature déontologique mais non disciplinaire, celle-ci étant de la compétence exclusive des juridictions disciplinaires.

De même, il ne peut s'agir des difficultés liées au fonctionnement des structures d'exercice qui sont réglées par un arbitrage de nature civile ou par une juridiction de droit commun.

En cas de difficulté déontologique survenue dans ces conditions, les bâtonniers respectifs doivent rechercher un accord entre eux ; ce n'est qu'à défaut d'un tel accord qu'ils choisissent un Bâtonnier tiers.

Qui peut être ce troisième Bâtonnier ?

Il doit être Bâtonnier en exercice, comme les deux autres.

Il doit donc être Bâtonnier d'un autre barreau français, quelle que soit sa localisation géographique.

Les deux Bâtonniers concernés doivent nécessairement se mettre d'accord sur la désignation du troisième, rien n'étant prévu à défaut d'un tel accord.

Une fois désigné, ce troisième Bâtonnier constitue avec les deux autres une sorte de tribunal arbitral qui - le texte l'indique - doit siéger collégalement.

Il ne s'agit donc pas d'un arbitre unique choisi pour trancher une difficulté entre deux Bâtonniers en exercice ; les deux Bâtonniers (ou leurs délégataires) doivent rechercher ensemble la meilleure solution à la difficulté posée ; ils peuvent donc changer d'avis. Dans le cas contraire, c'est évidemment la voix du troisième Bâtonnier qui constituera la majorité nécessaire à la décision.

Même si le texte ne le précise pas, le troisième Bâtonnier ne saurait déléguer sa mission.

Enfin, l'avis rendu par la collégialité ainsi formée s'impose à ceux qui étaient opposés par cette difficulté déontologique.

Clairement, même le Bâtonnier, à qui il n'a pas été donné raison, doit tirer les conséquences disciplinaires qui pourraient découler de cet avis.



Article 21 – Code de déontologie des avocats européens

Ce Code, qui a été adopté à Strasbourg le 28 octobre 1998 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998, à Dublin le 6 décembre 2002, et, à Porto le 19 mai 2006, règle les rapports déontologiques entre les avocats européens dans leurs relations transfrontalières.

En l'état, ce Code de déontologie ne s'applique pas dans les relations entre les avocats au plan national.

L'intégration du Code de déontologie des avocats européens au RIN le rend obligatoire pour tous les avocats exerçant en France dans leurs relations transfrontalières avec les autres avocats de l'Union européenne, y compris sur le territoire national.

Ce Code comprend un Mémoire explicatif²⁰ qui a été mis à jour lors de la session plénière du CCBE le 19 mai 2006. Il est ainsi renvoyé aux commentaires proposés des articles visant à aider les autorités compétentes des Etats membres dans son application.

²⁰ <http://www.ccbe.eu/>